

**Procès-Verbal du conseil communautaire
Lundi 03 Février 2025 – 19h30
Salle Guy BELOT - Espace des Griottons de Cluny**

Le trois février deux mil vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clunisois, régulièrement convoqué, s'est réuni à 19h30 à la salle Guy BELOT de l'Espace des Griottons de Cluny au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPEUCH, Président

Préambules :

- 18h00 : cérémonie des vœux aux partenaires

AGENDA

- **Lundi 17 mars – 18h30 : conférence des maires**
- **Lundi 24 mars – 18h30 : conseil communautaire – vote du budget**

Nombre de suffrages exprimés :

Rapports 1 et 2 : 49

Rapports 3 à 10 : 53

Rapports 11 à 16 : 51

La séance est ouverte à : 19h40

La séance est levée à : 22h00

COMMUNES	TITULAIRES	P	A	EXC		
AMEUGNY	Virginie LOGEROT			1		
Sup.	Jean-Claude CARLES					
BERGESSERIN	Edith LEGRAND	1				
Sup.	Jean-Jacques MAZOYER					
BERZE LE CHATEL	Christophe GUITTAT			1		
Sup.	Pierre VAUCHER					
BLANOT	Jean-François FARENC	1				
Sup.	Xavier GEORGET					
BONNAY - SAINT-YTHAIRE	Christophe PARAT	1				
BONNAY - SAINT-YTHAIRE	Jean-Pierre RENAUD			1	1	Ch
BRAY	Bernard FROUX			1		
Sup.	Sébastien POCHERON					
BUFFIERES	Michel LABARRE			1		
Sup.	Henri MATHONIERE	1				
BURZY	Philippe BERTRAND	1				
Sup.	Marie-Line MOREY					
CHÂTEAU	Pierre NUGUES	1				
Sup.	René DUFOUR					
CHERIZET	Armand LAGROST		1			
Sup.	Mickaël COMMERCON					
CHEVAGNY SUR GUYE	Julien PLASSIARD	1				
Sup.	Danielle CHAMPEAUX					
CHIDDES	Josette DESCHANEL	1				
Sup.	Pierre LE MONNIER					
CHISSEY LES MACON	Sylvain CHOPIN	1				
Sup.	Yohan FILIPE					
CLUNY	Marie FAUVET	1				
CLUNY	Jean-Luc DELPEUCH	1				
CLUNY	Frédérique MARBACH			1	1	Marie FAUVET
CLUNY	Vincent POULAIN		1			
CLUNY	Catherine NEVE		1			
CLUNY	Alain GAILLARD			1		
CLUNY	Elisabeth LEMONON	1				
CLUNY	Haggaï HES			1	1	Aline VUE
CLUNY	Marie-Hélène BOITIER	1				Sauf rapports 1 et 2
CLUNY	Jacques CHEVALIER	1				
CLUNY	Aline VUE	1				
CLUNY	Pascal CRANGA	1				
CLUNY	Régine GEOFFROY			1	1	Marie-Hélène BOITIER
CLUNY	Bernard ROULON	1				
CLUNY	Colette ROLLAND	1				
CLUNY	Jean-François DEMONGEOT	1				
CLUNY	Paul GALLAND			1	1	Marie-Thérèse GERARD
CORTAMBERT	Guy PONCET	1				
Sup.	Pascale CHASSY					
CORTEVAIX	Aymar DE CAMAS	1				
Sup.	Claude RANQUE					
CURTIL SOUS BUFFIERES	Robert PEROUSSET	1				
Sup.	Valérie MORENO					
DONZY LE PERTUIS	Patrice GOBIN	1				
Sup.	Emmanuel KUENTZ					
FLAGY	Armand ROY			1	1	Colette ROLLAND

Sup.	Maria PINTO				
JALOGNY	Daniel GELIN	1			
Sup.	Patrick TAUPENOT				
JONCY	Christian MORELLI	1			
JONCY	Jean-Pierre EMORINE			1	1 Christian MORELLI
LA GUICHE	Jocelyne MOLLET	1			
LA GUICHE	Gérard SCHALL	1			
LA VINEUSE SUR FREGANDE	François BONNETAIN	1			
LA VINEUSE SUR FREGANDE	Laurent ENGEL	1			
LOURNAND	Marjorie DUMONTOY		1		
Sup.	Camille TRAMARD				
MASSILLY	Alain DE JAVEL	1			
Sup.	Jean-Marc BONIN				
MAZILLE	Jean-Marc CHEVALIER	1			
Sup.	Jean-François FICHET				
PASSY	Jean-Paul BOBILLOT			1	
PRESSY SOUS DONDIN	Jacqueline LEONARD-LARIVE	1			
Sup.	Daniel LEONARD				
SAILLY	Patrick GIVRY	1			
Sup.	Christophe LIODENOT				
SALORNAY SUR GUYE	Catherine BERTRAND	1			
SALORNAY SUR GUYE	Alain MALDEREZ	1			
SALORNAY SUR GUYE	Marie-Laure VIARD	1			
SIGY LE CHATEL	Alain DOUARD	1			
Sup.	Nicole RAPHANEL				
SIVIGNON	Michèle METRAL	1			
Sup.	Christian BERRY				
ST ANDRE LE DESERT	Charles DECONFIN			1	
Sup.	Eric DESGEORGES	1			
ST CLEMENT SUR GUYE	Thierry DEMAIZIERE	1			
Sup.	Bruno SOUFFLET				
ST HURUGE	Pierre AVENAS			1	
Sup.	Jean-Christophe MONCHANIN				
ST MARCELIN DE CRAY	Gérard LEBAUT	1			
Sup.	Françoise JARRIGE				
ST MARTIN DE SALENCEY	Marie-Thérèse GERARD	1			
Sup.	Véronique GARCON				
ST MARTIN LA PATROUILLE	Jean-Marc BERTRAND	1			
Sup.	Thierry VEAUX				
ST VINCENT DES PRES	Serge MARSOVIQUE	1			
Sup.	Joël BERNARD				
SAINTE CECILE	Philippe BORDET			1	
Sup.	Danièle MYARD	1			
TAIZE	Alain-Marie TROCHARD	1			
Sup.	Noé MEIRELES				

46 4 16 7

Nombre des votes

53

N° de rapport	N° de délibération	Objet de la délibération	Nombre de suffrages exprimés	Modalités du vote	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABS.
QUESTIONS INSTITUTIONNELLES								
1	001-2025	Désignation secrétaire de séance	49	Main levée		49		
2	002-2025	Approbation procès-verbal du 16 décembre 2024	49	Main levée		49		
FINANCES								
3	003-2025	Débat d'orientation budgétaire	53	Acté		53		
ESPACE France SERVICES								
4	004-2025	Convention de partenariat 2025 avec AGIRE	53	Main levée		53		
5	005-2025	Convention de partenariat 2025 avec l'AILE Sud Bourgogne	53	Main levée		53		
6	006-2025	Convention de partenariat 2025 avec l'UFC Que Choisir	53	Main levée		53		
MAISON DE LA TRANSMISSION DU GESTE								
7	007-2025	Cession de la route du sanatorium à la commune de Bergesserin	53	Main levée		53		
8	008-2025	Validation du programme de travaux et consultation pour la maîtrise d'oeuvre	53	Main levée		45	8	
ACCUEIL-TOURISME								
9	009-2025	Attribution du Marché Signalétique chemins de randonnée	51	Main levée		51		
10	010-2025	Schéma directeur de la randonnée en Clunisois – Plan de financement du déploiement du réseau	51	Main levée		51		
ASSAINISSEMENT								
11	011-2025	Lancement de la consultation de la station d'épuration et les 5 poste de Cluny, et l'entretien électromécanique des 6 poste de relevage en régie ainsi que de la station de Joncy	51	Main levée		51		
CLIMAT - ENERGIES								
12	012-2025	Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « Adapter son territoire en Bourgogne Franche Comté au changement climatique – soutien aux démarches d'élaboration de trajectoires d'adaptation au changement climatique »	51	Main levée		51		
AGRICULTURE - FORET - ALIMENTATION ET BODIVERSITE								
13	013-2025	Aménagement de la forêt de l'hôpital : modification de la délibération 077-2024	51	Main levée		51		
AMENAGEMENT DE L'ESPACE								
14	014-2025	Convention de mise à disposition d'un conseiller France Rénov' dédié au territoire de la CC du Clunisois dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov'2025-2027	51	Main levée		51		
15	015-2025	Adoption du règlement d'intervention pour l'attribution des subventions de la CCC dans le cadre de l'OPAH	51	Main levée		51		
GESTION DES DECHETS								
16	016-2025	Modification du règlement intérieur de la RSI (Redevance Spéciale Incitative)	51	Main levée		51		

ORDRE DU JOUR

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

RAPPORTEUR : Jean-Luc DELPEUCH

Rapport n°1 : Désignation secrétaire de séance

Rapport n°2 : Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 16 décembre 2024

FINANCES

RAPPORTEURS : Christophe PARAT et Daniel GELIN

Rapport n°3 : Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

ESPACE France SERVICES

RAPPORTEUR : Marie FAUVET

Rapport n°4 : Convention de partenariat 2025 avec AGIRE

Rapport n°5 : Convention de partenariat 2025 avec l'AILE Sud Bourgogne

Rapport n°6 : Convention de partenariat 2025 avec l'UFC Que Choisir

MAISON DE LA TRANSMISSION DU GESTE

RAPPORTEUR : Jean-Luc DELPEUCH

Rapport n°7 : Cession de la route du sanatorium à la commune de Bergesserin

Rapport n°8 : Validation du programme de travaux et consultation pour la maîtrise d'oeuvre

ACCUEIL - TOURISME

RAPPORTEUR : Frédérique MARBACH

Rapport n°9 : Attribution du Marché Signalétique chemins de randonnée

Rapport n°10 : Schéma directeur de la randonnée en Clunisois – Plan de financement du déploiement du réseau

ASSAINISSEMENT

RAPPORTEUR : Daniel GELIN

Rapport n°11 : Lancement de la consultation de la station d'épuration et les 5 poste de Cluny, et l'entretien électromécanique des 6 poste de relevage en régie ainsi que de la station de Joncy

CLIMAT - ENERGIES

RAPPORTEUR : Aline VUE

Rapport n°12 : Candidature à l'appel à manifestation d'intérêt « Adapter son territoire en Bourgogne Franche Comté au changement climatique – soutien aux démarches d'élaboration de trajectoires d'adaptation au changement climatique »

AGRICULTURE – FORET – ALIMENTATION ET BIODIVERSITE

RAPPORTEUR : François BONNETAIN

Rapport n°13 : Aménagement de la forêt de l'hôpital : modification de la délibération 077-2024

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RAPPORTEUR : Jean-François FARENC

Rapport n°14 : Convention de mise à disposition d'un conseiller France Rénov' dédié au territoire de la CC du Clunisois dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov'2025-2027

Rapport n°15 : Adoption du règlement d'intervention pour l'attribution des subventions de la CCC dans le cadre de l'OPAH

GESTION DES DECHETS

RAPPORTEUR : Thierry DEMAIZIERE

Rapport n°16 : Modification du règlement intérieur de la RSI (Redevance Spéciale Incitative)

INSTITUTIONNEL

Rapport n°1 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Conformément à l'article L 212-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), il convient lors de la tenue du Conseil Communautaire de désigner un secrétaire de séance.

Cette décision de ne pas recourir au vote à bulletin secret doit être prise à l'unanimité.

Vu les articles L 2121-15, L 2121-21, L 5211-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la désignation faite en séance,

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour désigner le secrétaire de séance,**
- **désigner M. Alain MALDEREZ comme secrétaire de séance.**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

Rapport n°2 - Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 16 décembre 2024

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Le Conseil Communautaire est invité à émettre, au besoin, des remarques sur le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 16 décembre 2024.

Vu les articles L 2121-25 et L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le rapporteur entendu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- **approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 16 décembre 2024,**
- **autoriser le président à signer tout acte juridique, administratif et financier relatif à la présente décision.**

FINANCES

Rapport n°3 - Débat d'Orientation Budgétaire

Rapporteur Christophe PARAT

Avis favorable de la commission finances mutualisation du 23/01/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2312-1,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2024 annexé au présent rapport,

Considérant que dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires est, chaque année, inscrit à l'ordre du jour du Conseil Communautaire,

Considérant que ce débat a pour objectif de préparer l'examen du budget de l'année à venir, en donnant aux membres de l'assemblée délibérante, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer de façon effective leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget,

Considérant que le Rapport d'Orientation Budgétaire pour 2025 a été présenté et débattu en réunion de Commission Finances-Mutualisation le 23 janvier 2025,

Considérant que le Rapport d'Orientation budgétaire a été préalablement transmis aux élus avec la convocation et les rapports, pour prise de connaissance préalable,

Considérant que la version finale complète a été présentée en séance par le rapporteur,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, sur la base du Rapport d'orientation budgétaire ci-annexé,

Le conseil communautaire a pris acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) pour l'exercice 2025.

Débats :

Patrice GOBIN : on remarque que dans les dépenses réelles de fonctionnement, ça augmente tous les ans, sauf en 2027 où ça se tasse...

Christophe PARAT : c'est ce que j'expliquais tout à l'heure, à savoir que le pacte a une fin en 2026. Pour le moment on n'a pas présagé de sa reconduction.

Jean-François DEMONGEOT : Pour le DOB, on avait demandé un budget annexe pour Bergesserin et pour le laboratoire. Est-ce que vous allez accéder à notre demande ?

Christophe PARAT : On avait déjà répondu plusieurs fois à la question. Il me semble quand même qu'on peut applaudir les services pour la transparence qu'il peut y avoir en matière budgétaire avec l'analytique qu'on a. Il me semble qu'on n'a pas besoin de budgets annexes qui complexifieraient encore la chose. Qu'est-ce qu'on aurait de plus avec un budget annexe que l'on n'a pas avec l'analytique ?

Jean-François DEMONGEOT : Je saurais exactement ce qu'on dépense en fonctionnement pour Bergesserin, par exemple. Par ailleurs, je remarque que les recettes de fonctionnement stagnent. Au CA 2023, on était à 11 millions 500 mille euros et des brouettes de recettes de fonctionnement et 2025, 11 millions 500 mille euros et des brouettes. On a donc des recettes de fonctionnement en deux ans qui ont stagné alors que dans le même temps, les recettes de fiscalité ont augmenté puisqu'au CA 2023, on était à 7 millions 600 mille et qu'au BP 2025, on est à 8 millions 200 mille. Dans le même temps, les dépenses de fonctionnement augmentent puisqu'au CA 2023 on était à 10 millions 400 milles euros de dépenses de fonctionnement et pour le BP 2025, on va arriver à 11 628 000 euros. D'où mon inquiétude car il me semble qu'on laisse filer le fonctionnement. C'est la course à l'échalotte à la dépense publique. Comme pour les charges de personnel puisqu'on passe du CA2023 à 3 124 000 € au BP 2025 à 3 610 000 euros. Dans le même temps, les effectifs augmentent beaucoup puisqu'en 2023, il y avait 86 ETP Effectifs, BP 2025 : 92 ETP.

Christophe PARAT : je te réponds dès maintenant sur le fonctionnement. Deux choses. Comme dans nos communes, lors de l'élaboration des budgets, nous appliquons un peu le principe de précaution : on minimise les recettes et on maximise les dépenses. Et ce rapport d'orientations budgétaire a été réalisé avec les mesures qui étaient inscrites dans le projet de loi de finances du gouvernement Barnier, donc avec des hypothèses les plus défavorables pour la collectivité. Par rapport au personnel, nous avons examiné tout à l'heure le ratio de rigidité et qui reste en dessous des seuils de prudence.

Jean-François DEMONGEOT : Mon impression reste que cela est une course à l'échalotte en fonctionnement. S'agissant de l'investissement, j'ai aussi de profondes craintes concernant le sanatorium de Bergesserin et le Pôle d'accueil du Clunisois, donc essentiellement l'extension de l'Office du tourisme. D'ailleurs à ce propos-là, notre équipe va faire une réunion jeudi prochain, le 06 février à 18h30 à la Malgouverne donc si cela vous intéresse, vous êtes les bienvenus. Donc, juste ces quelques observations de notre part.

Elisabeth LEMONON : Juste une petite précision s'agissant des charges de personnel. Je pense qu'il y a deux visions des choses. Je vais parler du secteur que je connais bien, la petite-enfance, enfance jeunesse. Soit on se dit que, par exemple, sur les centres de loisirs il y a une vraie demande et que régulièrement nos personnels se font houspiller pour ne pas dire agresser parce qu'il y a des familles sur liste d'attente et qu'on n'est pas forcément en capacité de répondre à ces demandes. Alors, soit on dit qu'on va laisser couler et on laisse notre personnel se faire houspiller ou alors on se dit qu'il faut sans doute mettre des moyens supplémentaires. Il faut sans doute rajouter quelques semaines l'été, il faut prévoir une ouverture d'un autre centre de loisirs. Tout cela nécessite des moyens humains. Ce sont deux méthodes très différentes. Soit on observe ces demandes particulières et on se dit qu'on est là aussi pour y répondre et les élus de ces communes sont sans doute très heureux d'entendre que les demandes – qui doivent aussi leur parvenir de la part des familles de leurs territoires – peuvent être satisfaites ou alors on laisse couler et puis on ne fait rien. Soit on est novateur et on écoute soit on reste dans ses habitudes sans aller de l'avant et je pense que notre solution est la meilleure.

Jean-Luc DELPEUCH : Quelques éléments complémentaires pour répondre aux inquiétudes de Jean-François. Si on parle de l'évolution des dépenses et des recettes, le plus simple c'est de prendre la page 64 et on voit très clairement que les recettes augmentent plus vite que les dépenses. Sous le mandat précédent, où on était dans une différence des recettes sur les dépenses d'à peine 100 000 € à une situation aujourd'hui où on est à 500 000 € par an d'excédent des recettes sur les dépenses. Tout le contraire d'une « course à l'échalotte » : le budget devient de plus en plus excédentaire, ce qui est une très bonne chose pour les investissements. Et deuxième aspect que je souhaitais aborder, page 66, où l'on peut constater que les excédents se portent très bien. Comme on n'a, jusqu'à présent, peu investi, le report devient de plus en plus important année après année. On est donc au contraire dans une gestion très saine et dynamique. Pour l'évolution du personnel, il ne faut pas perdre de vue que le tableau des effectifs prend en compte la création de postes au fur et à mesure qu'il y a des compétences nouvelles. C'est le cas avec l'assainissement et la mise en place d'une équipe de 6 personnes qui s'ajoute aux effectifs de la Communauté de communes. On est là pour que les habitants du Clunisois aient du service, qu'il s'agisse de petite enfance, d'enfance, de jeunesse et cela consiste à créer les postes pour bien rendre ces services. Je pense qu'il est important de souligner tout cela en complément de ce que Christophe et Babeth viennent de rappeler.

Jean-François DEMONGEOT : mais l'assainissement, il est dans un budget annexe

Christophe PARAT : oui, sauf que le tableau des effectifs intègre ces personnels qui sont certes payés par la régie annexes, mais sont employés par la CCC. Et pour compléter ce qu'a dit Babeth, je rappelle tous les services mutualisés. Pour l'informatique par exemple c'est de la mutualisation qui est refacturée, pour le secrétariat de mairie idem. Ce sont des services qui sont rendus aux communes. Ce sont des services qui sont refacturés dans le cadre de la mutualisation qui peuvent donner l'impression d'une grosse augmentation de personnel au sein de la CCC.

Pour finir pour les investissements, aujourd'hui on est dans une capacité d'investissement substantielle car on est très peu endetté. Si on compare avec les budgets des communes, qui ont des projets d'investissement conséquents par rapport à leurs budgets annuels, on pourrait s'endetter à hauteur de 24 millions, en faisant le parallèle avec notre budget... C'est un raccourci mais pour dire que si on regarde les échelles de projets entre ceux des communes et ceux de la Communauté de communes, cette dernière est plutôt sobre dans sa dépense publique. On n'est pas endetté, on peut avoir des projets sans que cela handicape notre budget.

Jean-Luc DELPEUCH : Bien que les compétences se développent, on arrive à ne pas augmenter les taux de fiscalité tout en maintenant voire en augmentant la capacité d'investissement de la collectivité. Et cela avec un endettement très faible. Et cela nous donne une image de ce qui sera proposé dans le cadre du budget 2025.

FIN DU DEBAT

ESPACE France SERVICES

RAPPORT N°5 - Convention avec AGIRE pour l'année 2025

Rapporteur : Marie FAUVET

Dans le cadre de sa compétence emploi/insertion, la Communauté de communes du Clunisois soutient l'action de l'association pour l'insertion, la réussite et l'emploi nommée AGIRE.

Cette association, située à Montceau-les-Mines, accompagne les jeunes (16-25 ans) en situation d'insertion professionnelle habitant sur le bassin d'emplois Montcellien. En complément du partenariat avec l'association l'AILE Sud Bourgogne, cette coopération permet l'accessibilité aux services de la mission locale pour l'ensemble des jeunes sur le territoire de la Communauté de communes du Clunisois.

Il convient de renouveler ce partenariat avec Agire, par la signature de la convention ci-dessous, soumise à l'approbation du conseil communautaire pour l'année 2025.

La cotisation pour l'année 2025 s'élève à 941 € selon les modalités inscrites dans la convention jointe (nombre de dossiers suivis).

Sur la base de ces éléments,

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions modifiée,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec AGIRE pour l'année 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***valider les termes de la convention avec AGIRE pour 2025,***
- ***valider le versement de la participation financière à hauteur de 941 €***
- ***autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec AGIRE,***

CONVENTION AGIRE CUCM / Communauté de Communes du Clunisois

Année 2025

Entre

AgIRE – Dispositif Mission Locale, représentée par son Président, Sébastien GANE, d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Clunisois, représentée par son Président, M. Jean-Luc DELPEUCH, d'autre part.

Article 1 :

Dans le cadre de sa mission de service public, AgIRE s'engage à accueillir, informer, orienter et accompagner les jeunes de la Communauté de Communes du Clunisois domiciliés sur les communes de Joncy, St Clément sur Guye, St Martin la Patrouille, La Guiche, Saint Martin de Salencey, Saint Marcelin de Cray, Chevagny sur Guye et âgés de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, en phase d'insertion sociale et professionnelle.

Article 2 :

AgIRE rendra compte en fin d'année à la Communauté de Communes du Clunisois du nombre de jeunes accueillis, par sexe et par niveau scolaire, et commune de résidence.

Article 3 :

La Communauté de Communes du Clunisois s'engage en contrepartie à verser une cotisation annuelle à la Mission locale selon les suivis assurés. Pour 2025, cette cotisation s'élève à 941 €.

Fait à Cluny, en deux exemplaires

Le

Le Président,
Jean-Luc DELPEUCH
Communauté de Communes du Clunisois

Le Président
Sébastien GANE
AgIRE – Dispositif Mission Locale

RAPPORT N°6 - Convention avec l'AILE Sud Bourgogne pour l'année 2025

Rapporteur : Marie FAUVET

Le 1er Janvier 2018, la Mission locale du Mâconnais, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) et le Comité Local pour le Logement Autonome des Jeunes (CLLAJ) ont fusionné au sein de l'association AILE Sud Bourgogne visant à mutualiser leurs moyens d'actions.

La Communauté de communes, après accord du conseil communautaire, a adhéré à cette association pour pouvoir continuer à bénéficier pour ses habitants de différents services d'accompagnement pour ses demandeurs d'emploi. Notons qu'en complément du partenariat avec l'association AGIRE, cette coopération permet l'accessibilité aux services de la mission locale pour l'ensemble des jeunes sur le territoire de la Communauté de communes du Clunisois.

Dans ce contexte, il convient de renouveler ce partenariat avec l'AILE Sud Bourgogne, par la signature de la convention ci-dessous, soumise à l'approbation du conseil communautaire pour l'année 2025.

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivité Territorial,

Vu la délibération n°122-2017 du 18/09/2017 portant adhésion de la Communauté de Communes du Clunisois à l'AILE Sud Bourgogne

Vu la délibération n°123-2017 du 18/09/2017 portant approbation des statuts de l'AILE Sud Bourgogne,

Vu les délibérations n°123-2018 du 05/11/2018, n°117-2019 du 02/12/2019, n°128-2020 du 30/11/2020, n°127-2021 du 13/12/2021, n°068-2022 du 13/06/2022, n°016-2023 du 30/01/2023 et 011-2024 du 05 février 2024 portant renouvellement de la convention avec l'AILE Sud Bourgogne,

Considérant le projet de convention présent en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- autoriser le Président à signer la convention avec l'A.I.L.E. Sud Bourgogne et son annexe.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLUNISOIS
AILE SUD Bourgogne
ANNÉE 2025**

ENTRE

Association Insertion Logement Emploi SUD Bourgogne, 1000 Avenue du maréchal de Lattre de Tassigny,

Maison de l'Emploi - 71000 MÂCON,

Représentée par : Madame Florence BATTARD, Présidente

ET

Communauté de Communes du Clunisois, 5 Place du marché 71250 CLUNY,

Représentée par : Monsieur Jean-Luc DELPEUCH, Président

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

a) La présente convention a pour objet de définir la nature et les coûts du partenariat conclu entre l'AILE SUD Bourgogne et la Communauté de Communes du Clunisois, pour son antenne située à Cluny.

b) Les actions définies dans ce cadre s'adressent à la population vivant dans l'une des communes de la Communauté de Communes du Clunisois, **à l'exception des communes de Joncy, St Clément sur Guye, St Martin la Patrouille, La Guiche, Chevagny-sur-Guye, St Martin de Salencey, et Saint Marcelin de Cray**, pour lesquelles une convention est signée avec AGIRE sur ces missions. Soit une population de 12 043 habitants (source INSEE 2018).

Article 2 – RAPPEL DES MISSIONS - REPARTITION DES RÔLES :

a) L'AILE SUD Bourgogne a pour objet la promotion et la mise en œuvre de toute action et dispositif en faveur de l'insertion sociale et professionnelle, notamment des jeunes en difficulté de 16 à 26 ans à travers la **Mission Locale**, et en direction des adultes avec le **Plan Local d'Insertion par l'Emploi (PLIE)**.

L'AILE SUD Bourgogne a comme terrain d'action le bassin d'emploi de Cluny-Mâcon-Tournus. Ainsi, toute commune située dans son territoire d'intervention peut bénéficier de son offre de services et des actions mises en œuvre.

Les communes participent à sa gestion et son fonctionnement par l'intermédiaire des représentants désignés par la Communauté de Communes du Clunisois dont ils représentent le territoire.

b) Le partenariat conclu entre l'AILE SUD Bourgogne et la Communauté de Communes du Clunisois vise à assurer la mission d'accompagnement des publics en demande d'insertion socioprofessionnelle sur le territoire de la Communauté de Communes tel que défini à l'art.1b.

Ces publics sont accueillis à la Maison de Services du Clunisois (Espace France Services de Cluny), dans les locaux communautaires mis à disposition à cet effet pour faciliter la prise en charge de ces usagers souvent peu mobiles et pour lesquels l'éloignement géographique est un frein important (difficultés pour se rendre au siège à Mâcon).

- c) Le personnel communautaire de la Maison de Services du Clunisois (espaces France Services de Cluny et Salornay-sur--Guye), assure un premier niveau d'accueil et d'information du public dans le but d'orienter et de positionner les personnes en demande d'insertion suivant leurs besoins d'accompagnement et leur situation. Le label « France Services » décerné en 2020, reconnaît la qualité du service de proximité rendu par les agents et les partenaires de la Communauté de Communes pour favoriser l'accès aux droits et services sociaux des clunisois.
- d) L'AILE SUD Bourgogne s'engage à affecter deux conseillers, chacun dans la limite d'un mi-temps, au siège de Communauté de Communes du Clunisois :
- Un conseiller en insertion sociale et professionnelle pour remplir les missions relevant de l'offre de services des Missions Locales conventionnée avec l'Etat au titre du service public de l'emploi pour les 16-26 ans. Ce conseiller assiste une à deux fois par mois aux réunions de coordination de l'équipe de la Maison de Services du Clunisois, afin de faciliter la communication inter-services et le suivi de ces parcours.
 - Un deuxième conseiller pour remplir les missions de l'offre de services du PLIE. Afin d'assurer le suivi et la concertation, le coordinateur des services au public du Clunisois est convié aux comités de validation du dispositif.
- e) Les conseillers de l'AILE SUD Bourgogne participent aux rencontres sur l'emploi et sont associés aux actions collectives conduites par les services de la Communauté de Communes (visites d'entreprises, informations collectives, job dating, forum de l'emploi, ateliers mobilité, chantiers participatifs, etc.).
- f) Les conseillers de l'AILE SUD Bourgogne travaillent en concertation avec le personnel dédié aux services au public de la Communauté de Communes relevant du Pôle Economie et Social : agents France Services (agents d'accueil, médiatrices sociales, médiatrice numérique, etc), et les chargés de mission mobilité désignés comme « collaborateurs ». A ce titre, les conseillers de l'AILE SUD Bourgogne et les agents de la Communauté de Communes partagent des informations et se coordonnent dans la recherche de solutions pour les demandeurs d'emploi et les employeurs du territoire.
- g) Dans le cadre de l'action de cotraitance réalisée avec France Travail pour le public du Clunisois, il est rappelé que les orientations sont adressées par l'AILE SUD Bourgogne.
- h) Les missions des conseillers de l'AILE SUD Bourgogne sont réalisées dans les locaux et avec les moyens matériels de la Communauté de Communes du Clunisois.

Article 3 – PLATEFORME MOBILITÉ DECENTRALISÉE

- a) L'AILE SUD Bourgogne, dans le cadre de sa plateforme mobilité du PLIE CMT, met à disposition un parc de véhicules à la Communauté de Communes du Clunisois, composé pour l'année 2025 de deux voitures, d'une voiture sans permis et de trois scooters.
Cette action conjointe appelée « Point Mobilité » permet l'accès à l'emploi et/ou la formation des publics résidents sur la communauté de communes du Clunisois avec la location de ces véhicules à prix réduits.
- b) L'orientation vers ce dispositif est faite par les travailleurs sociaux du secteur (conseillers de l'AILE SUD Bourgogne, Pôle Emploi, agents France Services, assistantes sociales) dans le respect des critères d'éligibilité fixés par l'AILE SUD Bourgogne.
- c) Ce service est administré au siège de la communauté de communes à Cluny par les agents de la Maison de Services au Public. Il est contrôlé par le service mobilité de l'AILE SUD Bourgogne.
- d) En concertation, des ateliers, permanences, actions collectives, etc liés en enjeux des mobilités pourront être coanimés et mis en place de manière conjointe par les services mobilité des deux Parties.

Article 4 – VOLET FINANCIER :

- a) La Communauté de Communes du Clunisois finance les charges liées au fonctionnement des services de l'AILE SUD Bourgogne (hors personnel) : Missions Locales, PLIE et Point Mobilité (locaux d'accueil et bureaux permanents, salle de réunion, accès au réseau informatique, affranchissements, reprographie, déplacements, stationnement des véhicules).
- b) **L'AILE SUD-Bourgogne prend en charge les frais relatifs à l'accueil physique et téléphonique du public en demande d'insertion par les agents France Services pour un total de 3 000 €.**
- c) **La Communauté de Communes du Clunisois verse 20 484 € pour l'année 2025 à l'AILE SUD Bourgogne.** Une somme correspondant à la cotisation de 1,95€ par habitant du territoire concerné (cf art.1.b, source INSEE 2018) soit un montant de 23 484 € - 3 000 € (frais désignés à l'art.4.b).
- d) **Afin de permettre la mise à disposition des véhicules dans le cadre du dispositif de la Plateforme Mobilité (art.3), l'AILE SUD Bourgogne devra formuler une demande de subvention annuelle avec la constitution d'un dossier unique (cerfa 12156*03) à adresser aux services de la Communauté de Communes du Clunisois.**

Il est précisé que les dépenses suivantes ne peuvent pas entrer dans le champ de la convention :

- Achat de biens immobiliers,
- Frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunt,
- TVA récupérable.

Article 5 – FORMATIONS :

Les formations dispensées au personnel de l'AILE SUD Bourgogne pourront, dans la mesure du possible, être ouvertes au personnel de l'antenne de Cluny faisant fonction de collaborateurs pour l'acquisition de nouvelles connaissances en lien avec ladite fonction et leurs financements seront étudiés avec la Communauté de Communes du Clunisois au vu du calendrier prévisionnel émis par l'AILE SUD Bourgogne.

Article 6 - MODALITES DE PAIEMENT :

Le paiement sera effectué en 1 versement, en fin d'année.

Article 7 – CONTROLE - SUIVI ET REPRESENTATION :

Les organismes s'engagent à produire tout document nécessaire au suivi et à l'évaluation des actions, y compris les pièces comptables.

La Communauté de Communes du Clunisois est représentée par trois membres titulaires au Conseil d'Administration de l'AILE SUD Bourgogne.

Article 8 – DONNEES & STATISTIQUES :

- a) L'AILE SUD-Bourgogne, en tant qu'opérateur, s'engage à produire toutes données et informations relatives à l'activité de la Mission Locale, du PLIE et du Point Mobilité, pour l'établissement des bilans attendus par les partenaires et financeurs de la Communauté de Communes du Clunisois.
- b) Dans le cadre de leurs relations partenariales, les Parties peuvent être amenées à traiter des données à caractère personnel, et s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679

du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD »). Une **annexe** à cette convention est disponible afin de préciser les modalités de collecte et de traitement de ces données.

Article 9 - REVERSEMENT – RESILIATION ET LITIGES :

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non-exécution ou du refus de se soumettre aux contrôles, le Président de la Communauté de Communes du Clunisois ou la Présidente de l'AILE SUD Bourgogne qui souhaitent abandonner le projet peuvent demander la résiliation de la convention.

Article 10 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION :

La présente convention est conclue pour la période du **01 janvier 2025 au 31 décembre 2025**. Elle est reconductible et renégociable après accord des deux Parties.

Fait à Cluny, en deux exemplaires,

Le

Pour la Communauté

de Communes du Clunisois

Pour l'AILE SUD Bourgogne

Le Président

Jean-Luc DELPEUCH

La Présidente

Florence BATTARD

ANNEXE CONVENTION DE PARTENARIAT COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLUNISOIS - AILE Sud Bourgogne

ACCORD CONJOINT DE RESPONSABILITE

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs relations partenariales, les Parties peuvent être amenées à traiter des Données à caractère personnel, et s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, le « **RGPD** »), tel que mentionné dans l'article 8 de la présente convention de partenariat.

1. OBJET

La présente Annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à effectuer conjointement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après, et à assurer leur protection et leur traitement conformément à la réglementation applicable mentionnée ci-dessus.

En particulier pour le bon fonctionnement de l'action conjointe « Point Mobilité » dans le cadre de la « Plateforme mobilité » conduite par l'AILE Sud Bourgogne.

2. DEFINITIONS

- « **Données Personnelles** » désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.
- « **Personne Concernée** » désigne une personne physique dont les Données Personnelles sont traitées.
- « **Responsable du traitement** » désigne la personne qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des Données Personnelles.
- « **Sous-traitant** » désigne la personne qui traite des Données Personnelles sous l'autorité, sur instructions et pour le compte du Responsable du traitement.
- « **Traitement** » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des Données Personnelles par le Prestataire pour le compte du Client, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que la limitation, l'effacement ou la destruction.
- « **Violation de Données personnelles** » désigne une violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la corruption, le détournement de finalité, la compromission de la confidentialité ou la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles Données.

En cas de conflit ou d'ambiguïté entre les dispositions de la présente Annexe et celles du Contrat, les dispositions de la présente Annexe prévaudront.

3. DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA RESPONSABILITE CONJOINTE

- 3.1. Les Parties traitent les Données Personnelles nécessaires pour le bon fonctionnement de l'action conjointe « Point mobilité » : locations à tarifs réduits de véhicules dans le cadre de l'insertion socio-professionnelle.
- 3.2. Les finalités et les moyens des traitements relatifs à des données à caractère personnel sont relatives à la gestion des contrats de location et de leur facturation.
- 3.3. Les catégories de personnes concernées sont les personnes éligibles à cette action spécifique appelées « bénéficiaires » : jeunes de moins de 26 ans, bénéficiaires du RSA et autres minima sociaux, demandeurs d'emploi, porteurs de projet de création ou reprise d'entreprise, intérimaires.

- 3.4. Les Données Personnelles traitées sont : l'état civil, et les données précisant la situation socio-professionnelle des bénéficiaires.
- 3.5. Des justificatifs peuvent être recueillis pour compléter les demandes et formaliser le contrat de location : pièce d'identité, permis de conduite, contrat de travail ou attestation de formation.
- 3.6. La durée des traitements de ces Données personnelles mis en œuvre par les Parties correspond à la durée des contrats de location.
- 3.7. Les données anonymisées sont exploitées pour pouvoir faire le suivi et le bilan de l'action.

4. QUALIFICATION ET ROLE DES PARTIES

- 4.1. Les Parties reconnaissent qu'elles sont responsables conjoints des traitements partagés au sens de l'article 26.1 du RGPD. Les Parties coopèrent dans le cadre des traitements de données à caractère personnel afin d'atteindre les objectifs présentés ci-dessus.
- 4.2. En tant que point de contact pour les personnes concernées, les agents France Services de la Communauté de Communes du Clunisois collectent les Données Personnelles pour la prescription et la complétude des documents de contractualisation. Puis ils les transmettent à l'AILE Sud Bourgogne pour le suivi général, la gestion et suivi comptable des dossiers.
- 4.3. L'AILE Sud Bourgogne, en tant qu'opérateur, est le responsable du traitement de ces Données communiquées.
- 4.4. Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute évolution dans leurs activités respectives ou celles de leurs sous-traitants, susceptible de modifier les traitements objet de la responsabilité conjointe.

5. ENGAGEMENTS DES RESPONSABLES CONJOINTS

- 5.1. Les Parties sont tenues par une obligation générale de conformité et s'engagent à mettre en œuvre les traitements partagés en conformité avec la réglementation sur les Données Personnelles.
- 5.2. **Registre des traitements :**
Chacune des Parties s'engage à tenir son propre registre des traitements au titre de l'article 30 du RGPD faisant notamment apparaître les traitements partagés
- 5.3. **Informations des personnes concernées :**
Les Parties s'engagent à fournir aux personnes concernées par les traitements partagés les informations obligatoires et donc à se conformer aux exigences des articles 12 à 14 du RGPD.
Ces mentions seront communiquées par le biais des contrats de location.
- 5.4. **Droit des personnes concernées :**
Chacune des Parties est tenue de garantir le respect des exigences portant sur les droits des personnes.
Une adresse mail / adresse postale sera communiquée à laquelle les personnes concernées pourront adresser leurs demandes d'exercice de droits.
En tant que point de contact pour les personnes concernées, les agents France Services de la Communauté de Communes du Clunisois s'engagent à traiter les demandes qu'ils reçoivent selon les exigences des articles 15 et suivants du RGPD.
Dans tous les cas, les Parties s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans la mesure où cela est nécessaire pour répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.
- 5.5. **Sécurité des données :**
Chacune des Parties s'engage à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la sécurité des traitements partagés et la confidentialité et l'intégrité des données.

5.6. **Destinataires :**

Les Parties s'engagent à définir les personnes pouvant avoir accès aux données. Les Parties ne donnent accès aux données qu'aux personnes dont l'accès est nécessaire pour la réalisation des missions qui leur sont confiées.

5.7. **Violation des données :**

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées par écrit et dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance de la survenance de tout incident, tant physique que technique, relatif à la sécurité ou à la confidentialité des Données Personnelles.

En cas de violation de données à caractère personnel qui est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une ou plusieurs personnes physiques, les Parties s'engagent à en informer les personnes concernées dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties s'engage à mettre en place les mesures nécessaires pour limiter les effets de la violation des Données Personnelles et par conséquent les risques pour les droits et libertés des personnes.

5.8. **Transferts de données hors Union européenne :**

A cette date, les données traitées sont exclusivement hébergées dans l'Union européenne et ne font pas l'objet de transferts hors du territoire de l'Union européenne.

Dans le cas où les traitements partagés impliqueraient un transfert de données hors UE, les Parties mettent en place les garanties nécessaires et exigées par la réglementation en matière de protection des Données Personnelles.

5.9. **Sous-traitance :**

Les Parties s'engagent à ne faire appel pour la mise en œuvre des traitements partagés qu'à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes en matière de conformité et de sécurité des Données Personnelles.

5.10. **Preuve de la conformité de la mise en œuvre des traitements :**

Chacune des Parties s'engage à tenir à disposition de l'autre la documentation nécessaire permettant de prouver sa conformité aux exigences portant sur les Données Personnelles.

6. RESPONSABILITÉ :

Chacune des Parties se tient intégralement et exclusivement responsable des préjudices causés résultant d'un manquement de sa part aux obligations sur les Données Personnelles dont elle est tenue.

A cet égard, chacune des Parties tient l'autre indemne contre toute poursuite, réclamation, condamnation ou amende administrative qui serait prononcée contre elle en raison de manquements à ses obligations dans le cadre des engagements relatifs à la protection des Données Personnelles.

RAPPORT N°7 -Convention avec l'UFC QUE CHOISIR pour l'année 2025

Rapporteur : Marie FAUVET

Dans le cadre de ses missions (accueil, accès aux droits, information, accompagnement et orientation du public), la Maison de Services du Clunisois (Espaces France Services de Cluny et de Salornay-sur-Guye) est amenée à travailler avec différents partenaires (opérateurs publics, institutions, associations, etc) et met en place avec eux des actions pour informer et sensibiliser ses usagers. Afin d'apporter des réponses adaptées et innovantes, ces actions peuvent prendre la forme d'ateliers, conférences, etc.

Dans ce contexte, après avoir activement collaboré autour d'ateliers participatifs avec l'association UFC Que Choisir de Saône et Loire depuis 2021, il est proposé de continuer à développer ce partenariat pour l'année 2025.

A travers les modalités précisées dans la convention, de nouvelles actions sont donc proposées en coanimation avec des bénévoles de l'association et une contribution financière est demandée (plafonnée à 800€).

Sur la base de ces éléments,

Le rapporteur entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°047-2002 du 04/04/2022, n° 050-2023 du 24/04/2023 et n°012-2024 du 05 février 2024, portant signature de la convention avec l'UFC QUE CHOISIR,

Considérant la proposition de convention présentée en séance,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec l'UFC Que Choisir 71 pour l'année 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***valider la participation à hauteur de 800 € pour l'année 2025.***
- ***autoriser le président à signer la convention de partenariat avec l'UFC QUE CHOISIR pour l'année 2025***

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

L'Association UFC QUE CHOISIR DE SAONE ET LOIRE, dont le siège social est situé 2 rue Jean Bouvet 71000 MACON, représentée par son Président Gilles CASTAING, dûment habilité à l'effet des présentes.

ci-après dénommée « **UFC QC 71** »

d'une part,

et

La Communauté de Communes du Clunisois, dont le siège social est situé 5 Place du Marché, 71250 CLUNY, représentée par son Président Jean-Luc DELPEUCH, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **La C.C du Clunisois** »

d'autre part,

ci-après dénommées chacune une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

UFC QC 71, association loi 1901, est indépendante de tout intérêt autre que celui des consommateurs.

Elle a trois missions principales :

- L'information et l'éducation des consommateurs,
- La défense des droits des consommateurs,
- La promotion des intérêts des consommateurs.

A cet effet, elle propose, entre autres, des ateliers participatifs dénommés « Rendez-vous conso ». Ceux-ci s'adressent aux consommateurs souhaitant acquérir les bons réflexes dans un domaine de la consommation. Ils sont animés par des bénévoles de l'Association.

La C.C du Clunisois s'investit dans des opérations visant à redéployer les services publics sur son territoire. A travers ces espaces France Services (Cluny et Salornay-sur-Guye), elle assure auprès des habitants de la communauté de communes, les principales missions suivantes :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public ;
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires (facilitation numérique) ;
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives (facilitation administrative) ;
- La mise en relation des usagers avec les partenaires (opérateurs, services sociaux et municipaux, associations et acteurs locaux) ;
- L'identification des situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des partenaires.

Dans le cadre de ses missions et dans un souci de proximité, la Maison France Services de la C.C du Clunisois est emmenée à travailler avec différents partenaires et met en place avec eux des ateliers ou actions collectives pour informer et sensibiliser ses usagers.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de partenariat entre les Parties, dans le cadre de la mise en place, par UFC QC 71, d'un projet de prestations d'informations à destination des consommateurs du territoire de la C.C du Clunisois.

Suite au succès des ateliers organisés en 2022, 23 et 24 en coanimation entre l'UFC QC 71 et la C.C. du Clunisois, et la formation en interne dispensé par L'UFC QC 71, il a été convenu de poursuivre et renforcer la collaboration.

Dans le cadre de ce partenariat, les « Rendez-vous conso », développés par la Fédération UFC QUE CHOISIR, pourront être mis en place sur des thématiques liées à l'alimentation/santé, les pièges et arnaques, la protection des données numériques, et la consommation responsable. D'autres thématiques pourront éventuellement faire l'objet d'un développement par UFC QC 71 sur demande de la C.C du Clunisois. Selon les besoins exprimés par la C.C du Clunisois et les compétences de l'UFC QC 71 d'autres types d'animations pourront être proposées (débat et/ou conférences, tenue de stands d'information, etc).

ARTICLE 2 : Engagements de la C.C du Clunisois

2.1 Afin de consolider et développer ce partenariat, il a été convenu que la C.C. du Clunisois contribue financièrement à hauteur de **100€ par rendez-vous** (tarif tout compris : déplacements, matériel d'animation, temps de préparation et d'animation des bénévoles : 2 personnes par atelier).

A partir de 5 ateliers, le prix est fixé à 80 € la séance (pour les modalités des séances, cf. art. 4).

2.2 L'UFC QC 71 facture cette prestation en fin d'année 2024 pour l'ensemble des ateliers organisés en 2024. **Le montant sera plafonné à un maximum de 800€.**

2.3 La C.C du Clunisois pourra diffuser une présentation du partenariat, objet de la présente Convention, et différentes actualités relatives au partenariat sur ses supports de communication interne et externe.

ARTICLE 3 : Engagements d'UFC QC 71

3.1 A l'issue du programme d'actions 2022, UFC QC 71 s'engage à fournir, à la C.C du Clunisois, un bilan récapitulatif des actions menées (nombre d'ateliers réalisés, nombre de participants, taux de satisfaction, documents de communication).

3.2 UFC QC 71 s'engage à faire état du partenariat avec la C.C du Clunisois dans toutes ses publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec le projet.

3.3 UFC QC 71 s'engage à apposer le logo de la C.C du Clunisois sur tous les documents matériels et immatériels liés au projet, notamment sur le site internet de l'association.

ARTICLE 4 : Modalités de fonctionnement

Ces interventions se dérouleront dans des locaux mis à disposition par la C.C du Clunisois : salle parmi l'équipement communautaires, chez un partenaire (salle municipale) ou dans le cadre de la déambulation du bus de médiation nomade porté par le FRGS « Chez Marguerite ».

D'une durée d'une heure trente à deux heures, ils comprendront un nombre de 12 à 20 participants maximum. Ils se dérouleront suivant les disponibilités des intervenants et des animateurs. UFC QC 71 fournira le matériel pédagogique.

Pour une organisation optimale, le calendrier de ces « Rendez-vous » sera défini d'un commun accord entre les Parties.

Un temps de préparation (réunions en présentiel ou distanciel) entre les Parties est prévu avant chaque « Rendez-vous conso » afin que chaque séance soit bien adaptée (contenus, techniques d'animation, etc) au public orienté par les espaces France Service du Clunisois.

Les animateurs de part et d'autre indiqueront sept jours à l'avance les éventuels changements de date en cas d'indisponibilité.

ARTICLE 5 : Communication

Toute communication sur le présent partenariat devra avoir obtenu l'autorisation préalable et écrit de chacune des Parties quant à sa forme et son contenu, notamment quant à l'utilisation des signes distinctifs, logos, et charte graphique de chacune des Parties, qui sont réputés demeurer respectivement la propriété exclusive de celles-ci.

ARTICLE 6 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024. Elle est reconductible et renégociable après accord entre les Parties.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 8.2

ARTICLE 7 : Evaluation du partenariat

Au terme de la Convention, UFC QC 71 transmettra à la C.C du Clunisois un rapport synthétisant le bilan des interventions menées au cours de l'année.

La C.C du Clunisois fera avec l'UFC QC 71 un bilan des actions menées sous la forme d'une réunion bilan en fin d'année.

ARTICLE 8 : Résiliation - Révision

8.1 En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties de trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

8.2 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 9 : Litiges

La présente Convention est régie par le droit français.

Faute d'être résolu à l'amiable entre les deux parties, tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des clauses de cette convention sont soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait à Cluny, en deux exemplaires, le 16/01/2025

Gilles CASTAING

Président de UFC QC 71

Jean-Luc DELPEUCH

Président de la C.C du Clunisois

MAISON DE LA TRANSMISSION DU GESTE

Rapport n°8 -Cession de la route du sanatorium à la commune de Bergesserin

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Avis favorable de la commission Maison de la Transmission du Geste du 27 janvier 2025

La Communauté de communes a sollicité l'Établissement Public Foncier (EPF) dans le cadre d'un portage foncier en vue de créer une maison de transmission du geste dans l'ancien sanatorium de Bergesserin.

Les conditions générales d'intervention de l'EPF sont régies par les articles du code de l'urbanisme, et précisées par son règlement intérieur. Une convention opérationnelle, qui fixe les conditions particulières de l'opération, a été conclue entre la commune et l'EPF.

À la suite de la signature de la convention opérationnelle, l'EPF a acquis pour le compte de la Communauté de communes la parcelle cadastrée section A numéro 367.

Selon l'article 3 de la convention opérationnelle citée ci-dessus, la Communauté de communes s'engage notamment à racheter ou garantir le rachat des biens acquis par l'EPF en fin de période de portage conformément aux conditions du règlement intérieur.

Le règlement intérieur dans son article 8-1 indique que le prix de rétrocession est calculé en ajoutant au prix global la participation aux frais de portage.

Le prix global est composé du prix d'acquisition, des frais d'acquisition (frais d'actes, de notaire, diagnostic, géomètre...), des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants droit, des frais de pré-aménagement (démolition, dépollution, nettoyage, protection...) et du solde des frais de gestion externalisés (gestion des biens, impôts...).

En application de la convention opérationnelle et du règlement intérieur, la revente du bien ne peut donc se réaliser qu'au prix d'acquisition majoré des frais engagés par l'EPF sur ce bien.

L'installation d'une borne incendie par la commune de Bergesserin sur une partie de la parcelle en portage par l'EPF étant nécessaire, il est proposé au conseil communautaire de demander à l'Établissement Public Foncier Doubs BFC, la rétrocession d'une partie, soit une superficie d'environ 3500 m² de la parcelle A 367 en cours de division (voir visuel ci-dessous).

France Domaine, par un courrier en date du 26 novembre 2024 référencé 2024-71030-81560, a estimé le prix d'acquisition de ce bien à hauteur de 560€.

La rétrocession s'effectuera au profit de la **commune de Bergesserin**. Cette acquisition aura lieu à l'euro symbolique. Une taxe sur la valeur ajoutée sera appliquée sur le prix de la revente.

Les frais engagés durant le portage seront refacturés ultérieurement lors d'une rétrocession future. Les frais de bornage et de notaire, estimés à environ 3000€, seront à la charge de la CC du Clunisois.



Partie de la parcelle à céder à l'euro symbolique à la Commune de Bergesserin pour l'installation d'une borne incendie et l'entretien de la route du Sanatorium.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1,

Considérant la convention constitutive de droits réels entre l'EPF et la CC du Clunisois, signée le 24 août 2023,

Considérant l'avis des Domaines, établi le 26 novembre 2024, relatif à l'estimation du bien à céder,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **demander à l'EPF la rétrocession d'une partie du bien en portage aux prix et conditions visés ci-dessus au profit de la commune de Bergesserin.**

Rapport n°9 -Validation du programme de travaux et consultation pour la maîtrise d'œuvre

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Avis favorable de la commission Maison de la Transmission du geste du 27 janvier 2025

Annexe n°3 : Note technique ATD

Lors de sa séance du 6 mai 2024, le conseil communautaire a validé la sollicitation de l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire (ATD), pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), sur le projet de revitalisation de l'ancien sanatorium de Bergesserin en Maison de la transmission du geste.

La mission de l'ATD a pu être formalisée dans une convention, avec les objectifs suivants :

- Aide à la décision sur l'opportunité et la faisabilité du projet
- Conseil spécialisé dans les domaines techniques, financiers, juridiques et administratifs
- Élaboration du programme de travaux
- Fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération
- Choix du maître d'œuvre
- Orientation vers les financements mobilisables

Suite à plusieurs séances de travail, des visites sur site et l'étude des documents transmis par les services de la Communauté de communes, l'ATD a rédigé le programme sur la base duquel la concertation de la maîtrise d'œuvre pourra s'organiser.

Ce programme de travaux prévoit principalement la viabilisation partielle d'une partie du bâtiment, qu'il s'agira de mettre hors d'eau, hors d'air, et de raccorder à différents réseaux (eau, électricité, assainissement). Ces travaux permettront de poursuivre la mise en sécurité du bâtiment et la dynamique d'installation d'activités économiques et culturelles dans la Maison du geste.

Le contenu détaillé du programme est présenté en séance et joint au rapport.

L'ATD propose d'intégrer dans le plan de financement initial des taux de tolérance et d'imprévus, selon la répartition suivante :

Dépenses prévisionnelles HT		
Travaux (yc révision et taux de tolérance)		1009800
Maîtrise d'oeuvre		119592
Contrôle technique		7200
Coordination SPS		5400
Etudes et diagnostics		52200
Divers, assurance et imprévus		14143
AMO		28655
TOTAL HT		1236990
TOTAL TTC		1484388
TVA		247398

La Validation du programme de travaux permettra d'engager la procédure de recrutement du maître d'œuvre, pour un démarrage de sa mission en avril 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1,
Vu la délibération n°060-2024 autorisant le président à solliciter les services de l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire pour une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage.
Vu le programme de l'opération rédigé par l'Agence Technique Départementale de Saône-et-Loire, assistant à maîtrise d'ouvrage,

Considérant la convention n°2024-31, définissant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Agence Technique Départementale,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 45 voix POUR et 8 voix CONTRE décide de :

- **Valider le programme relatif à l'opération de la réhabilitation de l'ancien sanatorium de Bergesserin en maison du geste**
- **Approuver le lancement, par le recrutement du maître d'œuvre, de la réhabilitation de l'ancien sanatorium de Bergesserin en Maison du geste pour une enveloppe prévisionnelle de l'opération fixée à 1 236 990€ HT, soit 1 484 388€ TTC et selon les modalités de financement définies dans le document joint à la présentation.**
- **autoriser la sollicitation de subventions auprès de l'Etat, dans le cadre de la DETR/DSIL et du Fonds Vert**
- **Autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif aux demandes de subventions s'y rapportant**
- **dire que les crédits nécessaires à la dépense sont à inscrire au Budget principal de la communauté de commune du Clunisois**
- **Autoriser Monsieur le Président à engager les procédures de commande publique afférentes**
- **Dire que Monsieur le Président, ou son représentant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, sans délai**

ACCUEIL - TOURISME

Rapport n°10 - Attribution du marché de signalétique pour les chemins de randonnée

Rapporteur : Jean-Luc DELPEUCH

Le Conseil communautaire, par délibération du 23 septembre 2024, a approuvé la publication d'un marché à bon de commandes en 5 lots en vue d'acquérir du matériel de signalétique pour la randonnée pédestre en Clunisois.

Pour mémoire voici les lots concernés et les montants maximum de chacun des lots.

Lots	Montant mini (€ HT)	Montant Maxi (€ HT)
Lot 1 : lames directionnelles et bagues de localisation	0	60 000
Lot 2 : Panneaux de départ	0	20 000
Lot 3 : Tables de lecture	0	20 000
Lot 4 : mobilier de plein air	0	20 000
Lot 5 : signalétique centre bourg Cluny	0	26 000

Trois entreprises ont répondu. Il s'agit de :

- 3D Incrust
- Bois & Via
- Pic Bois

L'analyse des offres, sur la base des critères formulés dans le règlement de consultation donne les résultats suivants :

OFFRES SIGNALÉTIQUE								
LOT 1 : FLECHES DIRECTIONNELLES / Bagues de localisation / bornes directionnelles								
		PRIX	RESISTANCE	MATERIAUX BIOSOURCES	ESTHETIQUE	DELAIS	PROVENANCE	TOTAL
	<i>nbre points</i>	50	15	10	10	10	5	100
3D INCRUST		34,91	15	10	10	10	5	84,91
BOIS&VIA		43,96	15	10	10	5	5	88,96
PIC BOIS		48,75	15	5	10	10	5	93,75
LOT 2 : Panneaux de départ								
		PRIX	MATERIAUX BIOSOURCES	ESTHETIQUE	DELAIS	PROVENANCE	TOTAL	
	<i>nbre points</i>	50	15	10	10	15		100
3D INCRUST		42,86	15	10	7	15		89,86
BOIS&VIA		41,65	15	5	10	15		86,65
PIC BOIS								
LOT 3 : Tables de lecture								
		PRIX	MATERIAUX BIOSOURCES	ESTHETIQUE	DELAIS	PROVENANCE	RESISTANCE	TOTAL
	<i>nbre points</i>	50	10	10	10	5	15	100
3D INCRUST		36,12	10	5	7	5	11	74,12
BOIS&VIA		50	10	10	10	5	15	100
PIC BOIS		36,43	10	10	9	5	15	85,43
LOT 4 : mobilier de plein air								
		PRIX	MATERIAUX BIOSOURCES	ESTHETIQUE	DELAIS	PROVENANCE	RESISTANCE	TOTAL
	<i>nbre points</i>	50	10	10	10	5	15	100
3D INCRUST		43,99	1	1	10	5	5	65,99
BOIS&VIA		33,41	10	10	7	5	15	80,41
PIC BOIS		41,37	5	8	10	5	12	81,37
LOT 5 : Signalétique Cluny								
		PRIX	MATERIAUX BIOSOURCES	ESTHETIQUE	DELAIS	PROVENANCE	RESISTANCE	TOTAL
	<i>nbre points</i>	50	10	10	10	5	15	100
3D INCRUST		38,04	10	5	10	5	15	83,04
BOIS&VIA								
PIC BOIS		46,1	10	10	10	5	15	96,1

Pour le lot 2, l'offre répondant aux exigences techniques s'avère supérieure, au vu du détail quantitatif estimatif, à l'enveloppe allouée. Il est donc proposé au conseil de le déclarer sans suite et de le republier avec un montant maximum de 35 000 €.

Vu la délibération n°110-2024 relative aux statuts de l'Office de Tourisme,

Vu la délibération n° 115-2024 relative au lancement du marché de fournitures pour le balisage des chemins de randonnée,

Vu les articles L2123-1 et R.2185-1 du code de la commande publique,

Le rapport entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **attribuer le lot 1 – flèches directionnelles, bagues de localisation et bornes directionnelles à l'entreprise Pic Bois**
- **déclarer sans suite le lot 2 au motif d'une sous-estimation financière du lot**
- **republier le lot 2, avec pour enveloppe 30 000 € HT,**
- **attribuer le lot 3 – tables de lecture à l'entreprise Bois & Via**
- **attribuer le lot 4 – mobilier de plein air à l'entreprise Bois & Via**
- **attribuer le lot 5 – Signalétique centre-ville de Cluny à l'entreprise Pic-Bois**

Rapport n°11 -Schéma directeur de la randonnée en Clunisois : Plan de financement et déploiement du réseau

Rapporteur : Frédérique MARBACH

Avis favorable de la commission Accueil – Tourisme du 14/01/2025

RAPPEL DU CONTEXTE

Le territoire du Clunisois est une destination touristique réputée pour la qualité de ses paysages et les loisirs de pleine nature, au premier rang desquels la randonnée pédestre.

Engagé de longue date dans cette politique touristique de tourisme « vert », le territoire de la Communauté de communes du Clunisois dispose de nombreux circuits inscrits aux balades vertes de Saône-et-Loire et plus de 700 kms de chemins du Clunisois sont inscrits au PDIPR de Saône-et-Loire.

En 2021, l'Office de tourisme de Cluny et du Clunisois et la Communauté de Communes ont travaillé, avec les territoires voisins, sur la refonte des circuits de randonnée dans le massif Sud Bourgogne, qui couvre une partie du territoire du Clunisois, un peu du territoire Macon Beaujolais Agglomération et une grande partie située sur le territoire du Maconnais Tournugeois.

Ce travail concerté avec les offices de tourisme des territoire voisins a débouché sur l'élaboration d'un schéma directeur de la randonnée sur ce massif et a convaincu les élus clunisois de l'intérêt d'appliquer cette méthodologie de travail à l'ensemble du territoire communautaire.

En effet, l'approche par jalonnement de carrefours permet non seulement aux communes, localement, de proposer des balades de difficultés et de temps de randonnée diverses (anciennement balades vertes), mais également à l'Office de tourisme du Clunisois de construire des randonnées de plus grande envergure, fondées sur de l'itinérance et de la grande itinérance, thématiques ou non (ban sacré, chemins clunisiens, chemins des lavoirs etc.)... en d'autres termes, cette approche permet une plus grande souplesse dans l'élaboration de boucles de randonnées pour les habitants comme pour les visiteurs.

Aussi, travaillant de concert avec les équipes de l'Office de Tourisme de Cluny et du Clunisois, la Communauté de communes a sollicité l'appui d'un bureau d'études en vue d'élaborer un schéma directeur sur la partie de son territoire située à l'ouest de la Grosne.

A terme, l'Office de tourisme de Cluny et du Clunisois pourra s'appuyer sur ces itinéraires de manière à proposer aux randonneurs tout type de produits : des cartes physiques, des applications adaptées, des séjours à la carte, des itinéraires de traversées. A cet effet, l'application devra permettre par ailleurs de fluidifier les échanges entre Office de Tourisme, Communauté de communes, communes et randonneurs de manière à ce que les incidents de parcours (arbres tombés, signalétique manquante, chemins dégradés) soient pris en charge et corrigés dans les meilleurs délais. Ainsi, les engagements réciproques sont les suivants :

- Les communes s'engagent à garder les itinéraires empruntés ouverts à la randonnée,
- L'office de tourisme s'engage à dégager un mi-temps homme pour suivre les dysfonctionnements et réaliser, sur le terrain, lorsque cela est rendu nécessaire le balisage peinture comme le remplacement des flèches manquantes.
- La Communauté de communes s'engage à réserver à son budget de fonctionnement une enveloppe de 5 000 euros annuels pour le remplacement d'ensembles directionnels dégradés et à remplacer.

Cette refonte est enfin indispensable pour que le Clunisois, territoire traversé par plusieurs itinéraires de randonnée internationaux : Chemins de Saint Jacques de Compostelle, Route d'Artaignan, itinéraires culturels européens etc... La Communauté de communes du Clunisois ne peut être un territoire de rupture de ces itinéraires du fait de l'absence d'interconnexion de ses réseaux avec les territoires voisins.

Les rencontres avec les communes sur le terrain a permis d'aboutir, en fin d'année 2024, à un réseau définitif à déployer.



Ce réseau représente 710 kms de chemins de randonnées à jalonner, soit 430 ensembles directionnels à planter afin de guider les randonneurs.

MOBILIER ASSOCIE

Par ailleurs, à l'occasion des rencontres avec les communes, ont été évoqués :

- Des hypothèses de modification des panneaux de départ de randonnées, voire de déplacement de ces départs afin de mieux accueillir les randonneurs ;
- Des tables de lecture sur les itinéraires de manière à communiquer sur la richesse patrimoniale, architecturale, environnementale ou encore paysagère du Clunisois. Les communes sont invitées, lorsqu'elles ont des contenus, à les transmettre à l'Office de Tourisme pour d'une part la production des tables de lecture elles-mêmes mais également permettre à l'Office de tourisme de s'appuyer sur l'existence de ces dernières afin de proposer des randonnées thématiques ;
- Des franchissements de cours d'eau rendus parfois compliqués par la disparition de gués ou de passerelles ; qui nécessiteraient des aménagements.

Un certain nombre de panneaux de départ de randonnée sont en très mauvais état. Il s'agira de les remplacer. Et pour ceux qui sont encore en état, de modifier les contenus par un nouveau flocage, ainsi qu'un QR code permettant de charger l'application et de prendre connaissance des contenus utiles pour sa randonnée.



Exemple d'un panneau de départ de sentier à remplacer.

Exemple de tables de lecture à installer pour :

- Expliquer les paysages du Clunisois
- Sensibiliser les randonneurs quant aux espèces remarquables du territoire (avec, selon les secteurs, la faune et la flore susceptibles d'être observées en croisant les secteurs de randonnée avec les secteurs d'observation des espèces).



CALENDRIER :

FEVRIER 2025 : ATTRIBUTION DES MARCHES DE FOURNITURE DE SIGNALÉTIQUE

MARS 2025 à JUILLET 2025 : POSE DE LA SIGNALÉTIQUE

2^{ème} SEMESTRE 2025 : POSE DES PANNEAUX DE DÉPART

2026 : PRODUCTION ET POSE DES TABLES DE LECTURE ET MOBILIER NECESSAIRES

PLAN DE FINANCEMENT :

PLAN DE FINANCEMENT DEPLOIEMENT RESEAU DE RANDONNEE EN CLUNISOIS			
DEPENSES	HT	RECETTES	HT
Habillage des mâts		LEADER	96 500,00
Acquisition des flèches directionnelles (1350 à 33,24€)	44 874,00	Région	24 125,00
Acquisition des bagues de localisation (430 à 25,70 €)	11 051,00	Autofinancement	50 650,00
Pose de la signalétique	12 900,00		
Sous-Total habillage des mâts	68 825,00		
Remplacement des panneaux de départ			
Acquisition des nouveaux panneaux de départ	30 000,00		
Pose des nouveaux panneaux	1 550,00		
Sous-Total Remplacement des panneaux de départ	31 550,00		
Tables de lecture			
Acquisition de 40 tables de lecture	20 000,00		
pose des tables de lecture	4 000,00		
Sous-total tables de lecture	24 000,00		
Mobilier de plein air - bancs et assis-debout			
Acquisition de 12 bancs et 14 assis-debout	19 600,00		
Pose des mobiliers	2 600,00		
Sous-total mobilier de plein air	22 200,00		
Signalétique spécifique Cluny (Plan de sauvegarde et de mise en valeur)			
Acquisition de 12 totems, 6 tables de lecture et de flèches directionnelles	24 700,00		
Sous-total signalétique spécifique Cluny	24 700,00		
TOTAL OPERATION	171 275,00		171 275,00

TOTAL TTC de l'opération : 205 530 €

Reste à charge pour la Collectivité : 84 905 soit 70 977 € FCTVA déduit

Cette opération s'inscrit en section d'investissement de la collectivité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver le projet de déploiement du réseau de randonnée en Clunisois**
- **approuver le plan de financement tel que présenté**
- **autoriser le Président à solliciter l'aide de l'Europe dans le cadre du programme LEADER et à signer les documents en lien avec la demande de subvention**
- **autoriser le Président à solliciter l'aide de la Région dans le cadre de la contrepartie régionale et à signer les documents en lien avec la demande de subvention**
- **accepter la prise en charge par son autofinancement de cofinancements éventuels non obtenus.**

Départ de Marie-Thérèse GERARD

ASSAINISSEMENT

Rapport n°12 - Lancement de la consultation de la station d'épuration et les 5 postes de Cluny, et l'entretien électromécanique des 6 postes de relevage en régie ainsi que de la station de Joncy

Rapporteur : Daniel GELIN

Avis favorable du conseil d'exploitation du 21/01/2025

Le contrat d'exploitation de la station d'épuration de CLUNY et des 5 postes de relevage de la commune de CLUNY arrive à terme le 19 avril 2025, une nouvelle consultation doit ainsi démarrer.

Au vu des besoins, cette nouvelle consultation porte sur :

- L'exploitation de la station d'épuration de CLUNY et des 5 postes de relevage de la commune de CLUNY ;
- L'entretien électromécanique annuel des 6 postes de relevage exploités en régie, et de la station de Joncy.
- Les vérifications annuelles réglementaires sur l'électricité, les disconnecteurs et les systèmes de levage.

Ces prestations feront l'objet d'un forfait d'exploitation trimestriel estimé à 10 000€ HT maximum par trimestre.

Le futur exploitant devra également proposer un programme de renouvellement à l'identique des éléments électromécaniques et hydrauliques sur 3 ans des 11 Postes de relevage, de la station de CLUNY et de la station de JONCY. Il est ainsi annexé au CCTP l'inventaire des ouvrages concernés par le présent marché.

L'enveloppe allouée à ces prestations est de maximum 15 000€ HT par an.

Un bordereau de prix unitaire permettra de disposer d'un électromécanicien pour développer la surveillance des postes ainsi que de traiter les urgences dans ce domaine. On compte maximum 5 000€ HT/ an de prestations demandées dans le cadre de ce marché.

Ce marché de service prendra la forme d'un Marché à procédure adaptée, estimé à 180 000€ HT sur 3 ans, toutes prestations confondues, soit un total de 216 000€ TTC.

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **autoriser le lancement d'une consultation de la station d'épuration et les 5 postes de Cluny, l'entretien électromécanique des 6 postes de relevage en régie ainsi que de la station de Joncy,**
- **autoriser le président à signer tout actes se rapportant à ce contrat**

CLIMAT-ENERGIES

Rapport n°13 - Candidature à l'Appel à manifestation d'intérêt « Adapter son territoire en Bourgogne Franche-Comté au changement climatique – Soutien aux démarches d'élaboration de trajectoires d'adaptation au changement climatique »

Rapporteur : Aline VUE

Présentation du dossier

L'Appel à manifestation d'intérêt « Adapter son territoire au changement climatique en Bourgogne-Franche-Comté » (**AMI ACC BFC**) a pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales souhaitant mettre en place une stratégie d'adaptation au changement climatique sur leur territoire.

Les ambitions de l'appel à manifestation d'intérêt ACC–BFC sont les suivantes :

- Accélérer la montée en compétences des collectivités dans leur capacité de porter et d'animer une stratégie locale d'adaptation au changement climatique fondée sur la trajectoire de réchauffement de référence (TRACC) adoptée pour la France et territorialisée dans notre région ([OPTTEER : plateforme de l'observatoire ORECA](#)) ;
- Soutenir la formalisation de trajectoires d'adaptation pour identifier les actions concrètes à mettre en œuvre ;
- Outiller les collectivités pour évaluer leur stratégie et mesurer les impacts.

L'Appel à manifestation d'intérêt a vocation à la fois à :

- **Structurer et consolider des stratégies locales d'adaptation au changement climatique** avec l'appui de la méthodologie « TACCT » (acculturation, concertation, finalisation des trajectoires) de l'Agence de la transition écologique, ADEME ;
- **Accélérer la mise en œuvre des premières actions**, que ce soit sur la prise de décision d'engagement dans une politique d'adaptation, l'identification des vulnérabilités au changement climatique, la construction de la stratégie, la mise en œuvre du plan d'actions, ou encore l'évaluation de sa stratégie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021,

Vu le Contrat d'Objectif Territorial signée avec l'Agence de la transition écologique en décembre 2022,

Vu la Stratégie Climat-Air-Énergie du Clunisois 2023-2029 adoptée en juillet 2023,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 13 janvier 2025,

Considérant les objectifs du Projet de territoire 2020-2026 et de la Stratégie climat-air-énergie (orientations 14 à 19) sur la préservation des espaces naturels et de la ressource en eau, la prise en compte des enjeux du changement climatique dans les opérations d'aménagement, de rénovation et de construction ainsi que la limitation des impacts du changement climatique sur la santé humaine et plus largement sur la santé du vivant,

Considérant l'objectif 1.1.3 du référentiel Climat-Air-Energie « Réaliser un diagnostic de vulnérabilité et s'engager dans un programme d'adaptation au changement climatique du territoire » du Contrat d'Objectif Territorial signé avec l'ADEME,

Considérant la multiplication des événements climatiques qui ont touché le Clunisois ces dernières années, notamment :

- sécheresse et stress hydrique
- augmentation des phénomènes intenses (tempêtes, grêle, vent)
- vagues de chaleur et hausse des températures moyennes
- variabilité des températures et des précipitations, dont des phénomènes de gel de printemps,

Considérant que la Communauté de communes du Clunisois a été identifiée dans le cadre de la Mission Adaptation animée par l'ADEME et le CEREMA comme une collectivité dynamique et engagée, et qu'elle a été encouragée à répondre à cette offre d'accompagnement afin de bénéficier d'un accompagnement technique et financier dans la mise en œuvre de ses initiatives.

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***approuver la candidature à l'Appel à manifestation d'intérêt afin de renforcer la stratégie d'adaptation du territoire du Clunisois au changement climatique et d'identifier les actions concrètes à mettre en œuvre pour accélérer l'adaptation du territoire aux enjeux auxquels le territoire est exposé.***
- ***engager à porter l'animation de cette démarche sur le territoire du Clunisois, (équipe projet, référent technique, formations de l'ADEME, mise en œuvre de la démarche TACCT sur la période de mise en œuvre de l'AMI)***

Jocelyne Mollet revient après le vote

AGRICULTURE – FORET – ALIMENTATION ET BIODIVERSITE

RAPPORT N°14 -Validation du document d'Aménagement de la forêt de la Communauté de Communes du Clunisois (Forêt de l'Hôpital) : modification de la délibération 077-2024

Rapporteur : François BONNETAIN

Suite à la transmission de la délibération n°077 du 10 juin 2024 aux services de l'ONF, il a été demandé d'ajouter une mention complémentaire pour que soit explicitement mentionné que la Communauté de Communes du Clunisois demande l'application de l'article L122-7 du Code forestier.

Il convient donc de modifier la délibération n°077-2024 en ajoutant le délibérant suivant :

- **Demander aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du Code forestier.**

Rappel de la décision :

La Communauté de Communes du Clunisois est en cours d'acquisition de la forêt de l'Hôpital, d'une surface de 59,45 hectares, située sur la commune de La-Vineuse-sur-Frégande.

Dans le cadre du changement de propriétaire, le document d'Aménagement de la forêt, qui présentait les objectifs à horizon 20 ans ainsi que les coupes et travaux prévus, a été modifié. La Communauté de Communes du Clunisois a mis en place un cercle de concertation composé de l'Office National des Forêts, d'élus du conseil communautaire et d'associations locales pour réviser ce document. Ce processus de concertation a été présenté au conseil communautaire du 24 avril 2023 en présence de l'ONF.

Le **cercle de concertation a pu se réunir à quatre reprises** pour visiter la forêt, prendre connaissance du document d'aménagement antérieur rédigé pour l'Hôpital de Cluny lorsqu'il était propriétaire, exprimer ses remarques et contributions pour la révision de ce document et **valider le document final présenté par l'ONF le 10 avril 2024**. Ce type de concertation pour la révision d'un document d'aménagement d'une forêt publique est une première en France. Elle a abouti à des rencontres et échanges riches entre différents points de vue qui ont su s'accorder autour d'un document support qui présente les travaux et coupes pour la période 2024-2043. Le document est annexé au présent rapport. Il a été établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-1 du code forestier.

Le document d'Aménagement comporte plusieurs parties :

- Un état des lieux de la forêt sur les enjeux de production, écologiques et sociaux, sur les stations et les peuplements présents.
- La définition des orientations de gestion et des objectifs généraux assignés à cette forêt.
- Un programme d'actions (coupes et travaux) nécessaires et/ou souhaitables sur le moyen terme.
- Un engagement environnemental
- Le bilan des récoltes et le bilan financier pour la durée de l'Aménagement
- Des annexes : cartes, résultats d'inventaire....

Les grands objectifs pour les différents peuplements classés sont :

- Pour la **majorité des parcelles de douglas** plantés dans les années 1970 et 2000, soit 36, 31hectares, **une irrégularisation des peuplements** en diamètre et en essences avec des coupes par trouées tous les 5 ans. Les feuillus seront systématiquement favorisés en régénération naturelle.
Pour les **parcelles de douglas non adaptées à la station en bord de cours d'eau**, soit 0,98 hectares, **une substitution des douglas par des feuillus** après plusieurs coupes de régénération et d'ensemencement. Des essences feuillues adaptées à la station pourront être plantées si la régénération naturelle n'est pas suffisante.
Pour les **parcelles de jeunes chênes plantés dans les années 2000**, soit 3,32 hectares, des **travaux sylvicoles pour favoriser la diversité d'essences** et une première coupe d'amélioration.

- Pour les **parcelles de feuillus à proximité du bourg** de La Vineuse sur une pente calcaire, soit 18,30 hectares, **laisser en libre évolution** afin de préserver la biodiversité forestière propre à ce milieu.

Les détails des objectifs, coupes et travaux prévus pour chaque parcelle sont indiqués dans le document annexé.

Le rapport entendu,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 avril 2023 validant le processus de concertation pour la révision du document d'Aménagement de la forêt de l'Hôpital

Vu la décision du cercle de concertation le 10 avril 2024 de valider le document d'Aménagement de la forêt révisé.

Vu l'alinéa 2 de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000, et conformément aux dispositions des articles R 122-23 et R 122-24 du Code Forestier.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***valider le document d'Aménagement de la forêt de la Communauté de Communes du Clunisois (2024-2043) par un avis favorable***
- ***autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à la validation du document.***
- ***Phrase ajoutée pour le modificatif pour la validation en préfecture : demander aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R 122-23 et R 122-24 du code forestier***

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

RAPPORT N°15

Convention de mise à disposition d'un conseiller France Rénov' dédié au territoire de la CC du Clunisois dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov'2025-2027

Rapporteur : Jean-François FARENC

Afin de mettre en œuvre les objectifs ambitieux de son projet de territoire en matière de diminution des émissions de gaz à effet de serre liées au secteur de l'habitat, la Communauté de communes avait souhaité renforcer le conseil apporté par le PETR dans le cadre du service France Rénov' sur son territoire par la mise en place en septembre 2021 d'un conseiller dédié au territoire.

La convention initiale s'étant terminée au 31 juillet 2024, un avenant a été signé au printemps 2024 pour prolonger le service jusqu'au 31 décembre 2024.

Suite à la fin du Service Public de la rénovation énergétique (SARE) au 31/12/2024 et à l'arrêt du dispositif EFFILOGIS-Maison individuelle de soutien à la rénovation de l'habitat par la Région Bourgogne Franche-Comté, il est nécessaire de signer une nouvelle convention de mise à disposition d'un conseiller France Rénov' dédié au territoire. Celle-ci reprend les dispositions générales de l'actuelle convention. Toutefois les conditions de subventionnement du service sont modifiées : le service coordonné par le PETR Mâconnais Sud-Bourgogne est désormais placé sous l'égide de l'ANAH dans le cadre d'un dispositif de Pacte territorial France Rénov' signé pour la période 2025-2027 et soutenu par l'Etat à hauteur de 50 % du coût du service contre 80 % précédemment.

La convention en annexe présente les conditions de cette mise à disposition.

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

VU l'arrêté préfectoral n°71-2017-08-21-013, en date du 21 août 2017, arrêtant les statuts du PETR, précisant ses compétences,

VU les statuts du PETR,

VU le Projet de territoire du PETR,

Considérant le projet de convention présenté en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **approuver les termes et conditions de la convention de mise à disposition dans le cadre du Pacte Territorial France Rénov' 2025-2027,**
- **autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents s'y référant.**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Entre les soussignés :

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne, représenté par sa Présidente, Mme Christine ROBIN, dûment habilitée par délibération en date du _____, ci-après dénommé le PETR,

d'une part,

Et :

La Communauté de communes du Clunisois, représentée par son Président, M. Jean-Luc DELPEUCH, dûment habilité par délibération du 6 mai 2024, ci-après dénommé l'EPCI,

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-2017-08-21-013, en date du 21 août 2017, arrêtant les statuts du PETR, précisant ses compétences ;

VU les statuts du PETR ;

VU le Projet de territoire du PETR ;

Il est rappelé ce qui suit

PRÉAMBULE

Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne a été créé en août 2017. Il est composé de 4 EPCI, dont la Communauté de communes du Clunisois. Le PETR Mâconnais Sud Bourgogne, à la suite du Pays Sud Bourgogne, gère une plateforme territoriale de rénovation énergétique de l'habitat depuis 2016, devenue Espace Conseil France Rénov'. Il s'agit de fournir un parcours de rénovation tout au long du projet du ménage : conseils en amont de la décision, feuille de route, accompagnement avant et pendant les travaux et suivi post-travaux.

Cette mission, confiée au PETR, est confirmée par le Projet de territoire adopté le 12 octobre 2021. Elle est désormais définie et subventionnée, à hauteur de 50%, par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le cadre d'une convention pour un pacte territorial.

Au sein du Mâconnais Sud Bourgogne, la Communauté de communes du Clunisois a fixé des objectifs ambitieux de rénovation énergétique de l'habitat, en particulier dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH 2023-2026). Pour les atteindre, elle a souhaité se doter de moyens supplémentaires dans le cadre de la convention Effilogis-Maison individuelle.

La présente convention doit permettre de mettre à disposition une partie de service du PETR au bénéfice de la Communauté de communes du Clunisois, tout en organisant la contrepartie financière, afin que le coût de l'opération soit neutre pour le budget du PETR.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, le PETR met à disposition de l'EPCI la partie de service nécessaire à l'exercice de la mission qui lui est dévolue.

La partie de service concernée est la suivante :

Dénomination de la partie de service	Mission concernée
Rénovation de l'habitat : rénovation énergétique, adaptation des logements, résorption de l'habitat indigne	Conseil aux particuliers

La mise à disposition concerne un agent territorial.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La mise à disposition de la partie de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse. Elle pourra être modifiée, par voie d'un avenant, accepté par les deux parties.

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'AGENT

L'agent public territorial concerné est de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention. Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement au directeur du PETR les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

La Présidente du PETR est l'autorité hiérarchique ; elle continue de gérer la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). La Présidente du PETR, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire et est saisie au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever du PETR. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle sera établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis au PETR.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention à l'agent du service mutualisé, relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de l'EPCI sont établies par celui-ci, de même que les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique. Le PETR délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après information de l'EPCI.

Le PETR verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités). Le personnel mis à disposition est indemnisé par le PETR pour les frais et sujétions (missions, déplacements, ...) auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Le PETR demande le remboursement de ses frais à l'EPCI dans le cadre de la procédure décrite à l'article 5.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services du PETR au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement pour le PETR du service mis à disposition. De la même façon, les frais de fonctionnement pour l'EPCI liés à l'accueil du service mis à disposition par le PETR au profit de l'EPCI font l'objet d'un remboursement par le PETR, pour ce qui concerne le matériel qui serait, le cas échéant, fourni à l'agent et à l'exclusion des dépenses liées à l'utilisation des locaux.

Les remboursements des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectuent sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par les entités administratives participant à la mise à disposition du service.

Le coût unitaire journalier lié aux charges de personnel est calculé comme suit : 50% du salaire chargé, correspondant au niveau de l'autofinancement à la charge du PETR dans le cadre de la convention relative au pacte territorial France Rénov'.

Les remboursements des frais s'effectuent sur la base d'un état annuel du PETR et de l'EPCI indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire est porté à la connaissance des partenaires, chaque année, avant la date d'adoption du budget, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour un mois de mise à disposition, à 30 jours.

Le remboursement intervient chaque année, sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service convertis en unité de fonctionnement. S'ajoutent à ces charges de personnel les frais de sujétion mentionnés à l'article 4 et qui seront intégralement remboursés par l'EPCI sur la base des documents ad hoc.

Les échéances annuelles de remboursement par l'EPCI au PETR des charges de personnel au prorata du temps passé sont les suivantes :

- au 1er mai de l'année en cours,
- au 1er septembre de l'année en cours,
- au 1er janvier de l'année suivante.

Les échéances annuelles de remboursement par le PETR à l'EPCI des charges de fonctionnement autres que les frais de personnel au prorata du temps passé et dans les conditions définies ci-dessus sont les suivantes :

- au 1er mai de l'année en cours,
- au 1er septembre de l'année en cours,
- au 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Un comité de suivi sera mis en place Il sera composé des 2 présidents et des 2 directeurs concernés.

L'instance de suivi est créée pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités ;
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre le PETR et l'EPCI.

ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agit sous la responsabilité de l'EPCI. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par le PETR ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, le fonctionnaire reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. S'agissant d'un agent non titulaire de droit public, il fait l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de ses engagements en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 9 : DIFFÉRENDS / LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en deux exemplaires.

Pour le PETR Mâconnais Sud Bourgogne

Pour la Communauté de communes du Clunisois

(signature et cachet)

(signature et cachet)

Christine ROBIN,

Jean-Luc DELPEUCH,

Présidente

Président

ANNEXE 1

AGENT CONCERNÉ PAR LA MISE À DISPOSITION

Lucette FAIVRE, agent contractuel

RAPPORT N°16 - Adoption du règlement d'intervention pour l'attribution des subventions et primes de la CCC dans le cadre de l'OPAH du Clunisois

Rapporteur : Jean-François FARENC

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2023-2026, la Communauté de communes propose différentes subventions et primes dédiées à la rénovation de l'Habitat sur le territoire de l'EPCI et venant renforcer l'attractivité des dispositifs nationaux proposés par l'Agence Nationale de l'Habitat ou se substituer à ceux-ci dans le cas de ménages non-éligibles.

Le règlement d'intervention décrit les conditions d'octroi des différentes primes et subventions pour les pétitionnaires.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1, L. 321-1-2 et suivants, R. 321-2 et R. 327-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-1, L. 5210-1-1-A et L. 5711-1,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-1 et L. 232-2, R. 232-1 et suivants,

Considérant le règlement d'intervention présenté en séance,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- ***adopter règlement d'intervention pour l'attribution des subventions et primes de la Communauté de Communes du Clunisois dans le cadre de l'OPAH du Clunisois,***

SUBVENTIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLUNISOIS

OPAH 2023-2026

Règlement d'intervention

Préambule :

Par délibération n°042-2023 en date du 13 mars 2023, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clunisois a adopté une convention d'OPAH définissant les modalités de l'opération pour l'ensemble des partenaires signataires, et décrivant :

L'objet de la convention et le périmètre d'application ;

Les enjeux de l'opération ;

Le descriptif du dispositif ;

Les objectifs de l'opération ;

Les financements de l'opération et les engagements complémentaires ;

Le pilotage, l'animation et l'évaluation de l'opération ;

La communication autour de l'opération ;

La prise d'effet, la durée, la révision, la résiliation et la prorogation de la convention ;

La durée de cette convention a été fixée à 3 ans.

Les aides financières de la Communauté de communes du Clunisois ainsi que leurs modalités d'octroi sont détaillées dans le présent règlement d'intervention.

La Communauté de communes pourra réviser ce règlement d'intervention par délibération de son Conseil communautaire afin de l'adapter, si besoin, aux avancées des dispositifs.

Article 1 : Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de préciser les conditions et modalités de mise en œuvre des aides complémentaires de la Communauté de communes du Clunisois auprès des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs : conditions techniques, financières, administratives.

Article 2 : Territoire d'intervention

Les aides financières concernent les logements situés sur les 41 communes membres de la Communauté de communes du Clunisois. Les communes membres étant : AMEUGNY, BERGESSERIN, BERZÉ-LE-CHÂTEL, BLANOT, BONNAY-SAINT-YTHAIRE, BRAY, BUFFIERES, BURZY, CHÂTEAU, CHÉRIZET, CHEVAGNY-SUR-GUYE, CHIDDES, CHISSEY-LÈS-MÂCON, CLUNY, CORTAMBERT, CORTEVAIX, CURTIL-SOUS-BUFFIÈRES, DONZY-LE-PERTUIS, FLAGY, LA GUICHE, JALOGNY, JONCY, LOURNAND, MASSILLY, MAZILLE, PASSY, PRESSY-SOUS-DONDIN, SAILLY, SAINT-ANDRÉ-LE-DÉSERT, SAINTE-CÉCILE, SAINT-CLÉMENT-SUR-GUYE, SAINT-HURUGE, SAINT-MARCELIN-DE-CRAY, SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY, SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE, SAINT-VINCENT-DES-PRÉS, SALORNAY-SUR-GUYE, SIGY-LE-CHÂTEL, SIVIGNON, TAIZÉ, LA-VINEUSE-SUR-FRÉGANDE.

Article 3 : Publics concernés et niveaux de subventions :

Afin de renforcer le dispositif incitatif de l'OPAH, la Communauté de communes apporte une aide financière aux propriétaires dans les conditions suivantes :

- **En faveur des propriétaires occupants**

- **Economie d'énergie :**

Une aide complémentaire à un dossier *Ma Prime Rénov' Accompagné* sera octroyée par la Communauté de Communes à hauteur de 5 % d'un montant de travaux plafonné à 35 000 € HT.

- **Logement très dégradé :**

Une aide complémentaire à un dossier *Ma Prime Logement Décent* sera octroyée par la Communauté de Communes à hauteur de 10 % d'un montant de travaux plafonné à 50 000 € HT.

- **Adaptation des logements pour l'autonomie des personnes :**

Une aide complémentaire à un dossier *Ma Prime Adapt'* sera octroyée par la Communauté de Communes à hauteur de 5 % d'un montant de travaux plafonné à 20 000 € HT.

- **Prime Accompagnement de projet de rénovation énergétique « ambitieux¹ » :**

Une prime de 1000 € est accordée aux ménages intermédiaires et supérieurs pour l'accompagnement d'un projet de rénovation énergétique « ambitieux » *permettant le passage de 2 classes énergétiques* (sauf dans le cas de performances avant travaux de *classe B*). Performance avant/après travaux certifiées par les résultats d'un audit énergétique réglementaire datant de moins de 5 ans.

L'accompagnement doit être réalisé par un accompagnateur possédant l'agrément ANAH « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR), conformément au décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 et à l'arrêté du 21 décembre 2022 mettant en place la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH).

Le porteur de projet doit faire la demande de la prime auprès du Service Habitat de la Communauté de communes par mél : habitat@enclunisois.fr ou courrier (Service Habitat - Communauté de communes du Clunisois, 5 place du marché 71250 CLUNY) qui transmettra le formulaire dédié. Celui-ci sera à compléter puis à renvoyer, accompagné des pièces nécessaires : extrait de l'audit énergétique datant de moins de 5 ans attestant des performances avant/après travaux sur la base du scénario choisi ; devis non-signé de la prestation d'accompagnement).

En cas d'éligibilité, un accord de subvention sera adressé par mél au porteur de projet qui pourra alors commencer son projet de travaux : attention, la prestation d'accompagnement ne doit pas avoir commencé avant de recevoir l'accord de subvention de la Communauté de communes du Clunisois.

Une fois le projet terminé, l'*accompagnateur rénov'* devra transmettre la/les facture(s) de la prestation d'accompagnement ainsi qu'un RIB du porteur de projet à la Communauté de communes qui versera la prime au demandeur.

- **En faveur des propriétaires bailleurs**

- **Economie d'énergie :**

Une aide complémentaire à un dossier *de lutte contre la précarité énergétique* réalisé dans le cadre du dispositif *Loc' Avantages* sera octroyée par la Communauté de Communes à hauteur de 10 % d'un montant de travaux plafonné à 60 000 € HT.

- **Logement dégradé :**

Une aide complémentaire à un dossier portant sur un *logement dégradé, RSD, décence, sécurité ou salubrité* réalisé dans le cadre du dispositif *Loc' Avantages* sera octroyée par la Communauté de Communes à hauteur de 10 % d'un montant de travaux plafonné à 60 000 € HT.

- **Logement très dégradé :**

Une aide complémentaire à un dossier portant sur un *logement très dégradé* réalisé dans le cadre du dispositif *Loc' Avantages* sera octroyée par la Communauté de Communes à hauteur de 10 % d'un montant de travaux plafonné à 80 000 € HT.

- **En faveur des propriétaires occupants et bailleurs**

- **Prime Audit énergétique :**

Une prime de 500 € est accordée aux ménages intermédiaires et supérieurs (voir barèmes RFR : <https://france-renov.gouv.fr/bareme>) pour la réalisation d'un audit énergétique réglementaire (RGE).

L'audit peut être réalisé par un bureau d'étude qualifié OPQIBI 1905 (habitat tertiaires et collectifs) ou OPQIBI 1911 (maisons individuelles) ; un architecte formé pour réaliser les audits énergétiques ; une entreprise certifiée « RGE offre globale » (accompagnateur agréé « Mon accompagnateur Rénov' ») ; un diagnostiqueur immobilier certifié et formé pour réaliser les audits énergétiques.

Le porteur de projet doit faire la demande de la prime auprès du Service Habitat de la Communauté de communes par mél : habitat@enclunisois.fr ou courrier (Service Habitat - Communauté de communes du Clunisois, 5 place du marché 71250 CLUNY) qui transmettra le formulaire dédié. Celui-ci sera à compléter puis à renvoyer, accompagné du dernier avis d'imposition.

En cas d'éligibilité, Un accord de subvention sera adressé par mél au porteur de projet qui pourra alors faire réaliser l'audit énergétique.

Une fois l'audit réalisé, le porteur de projet doit transmettre la facture de l'audit énergétique ainsi qu'un RIB à la Communauté de communes qui versera la prime au demandeur.

- **Prime à l'utilisation de matériaux biosourcés :**

Une prime de 500 € est accordée à l'ensemble des propriétaires occupants et bailleurs ayant réalisé un projet de rénovation dans le cadre de l'OPAH du Clunisois 2023-2026, quel que soit leur niveau de ressource (dossiers ANAH ou hors ANAH), pour l'utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés dans la rénovation de leur(s) logement(s). Les matériaux utilisés doivent être issus de la matière organique renouvelable (biomasse), d'origine végétale ou animale pour les matériaux biosourcés et d'éléments minéraux peu ou pas transformés pour les matériaux géosourcés. Ils peuvent être utilisés comme matière première dans des produits de construction et comme matériau de construction dans un bâtiment (cf. arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label bâtiment biosourcé). La nature de ces matériaux est multiple : bois, chanvre, paille, ouate de cellulose, textiles recyclés, balles de céréales, miscanthus, liège, lin, chaume, herbe de prairie, terre crue, etc.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a confirmé l'intérêt d'utiliser ces matériaux dans le secteur du bâtiment. L'article 5 précise notamment que « l'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles » et « qu'elle est encouragée par les pouvoirs publics lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments ».

(voir :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/les_materiaux_de_construction_biosources_geosources.pdf)

Les conditions d'octrois de la prime dont les suivantes :

La surface isolée au moyen de matériaux biosourcés ne peut être inférieure à 15 m² et doit correspondre au traitement de l'un au moins des postes de travaux suivants :

- Isolation des murs et/ou ;
- Isolation des combles perdus et/ou ;
- Isolation des rampants et/ou ;
- Isolation des planchers-bas.

Enfin le poste de travaux justifiant de l'accord de prime doit être intégralement traité avec des matériaux biosourcés : pas d'isolation mixte isolant de synthèse/biosourcé.

Le porteur de projet doit faire la demande de prime auprès du Service Habitat de la Communauté de communes par mél : habitat@enclunisois.fr ou courrier (Service Habitat - Communauté de communes du Clunisois, 5 place du marché 71250 CLUNY) qui transmettra le formulaire dédié.

En cas d'éligibilité, Un accord de subvention sera adressé par mél au porteur de projet qui pourra faire réaliser ses travaux.

Suite à l'achèvement des travaux, le porteur de projet transmettra les factures des travaux attestant de l'utilisation des matériaux biosourcés correspondant au(x) poste(s) de travaux pré-identifié(s) ainsi qu'un RIB.

Article 4 : Conditions générales d'éligibilité

L'ensemble des dossiers faisant l'objet d'une demande de subvention doivent répondre aux mêmes conditions que celles exigées par la délégation locale de Saône-et-Loire de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Il conviendra

donc de prendre en compte les conditions indiquées dans le guide des aides de l'ANAH établi au 1er janvier de chaque année.

Ainsi, il convient de souligner en particulier les points suivants du règlement ANAH :

- Le logement concerné doit avoir plus de 15 ans à compter de la demande de subvention, et n'a pas bénéficié d'autres financements de l'Etat au cours des 5 dernières années,
- Seuls les propriétaires, personnes physiques et morales de droit privé peuvent déposer une demande de subvention,
- L'attribution des subventions et primes, sauf spécifié, est conditionnée aux règles d'éligibilité de l'ANAH, qui prévoit en particulier des plafonds de ressources (revenu fiscal de référence) pour les propriétaires occupants, et pour les propriétaires bailleurs des conventions de loyer et plafonds de ressources pour les locataires entrant dans les lieux,
- Ne pas avoir commencé les travaux avant d'avoir déposé votre dossier d'aide auprès de l'ANAH ou votre demande de prime auprès de la Communauté de communes du Clunisois. Il est par ailleurs recommandé d'attendre la notification du montant de l'aide avant d'engager les travaux,
- Faire intégralement réaliser les travaux par des professionnels du bâtiment bénéficiant de la qualification RGE, sauf en cas d'auto-réhabilitation accompagnée.

Article 5 : Aides financières à l'amélioration de l'habitat privé de la Communauté de communes du Clunisois dans le cadre de son OPAH

Une subvention n'est pas de droit. Elle est attribuée dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de la collectivité.

Article 6 : Protection des données personnelles dans le cadre de l'instruction des dossiers, des notifications et paiement de subventions

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) 2016/679, la Communauté de communes du Clunisois certifie que les données collectées dans le cadre de l'instruction des dossiers de l'OPAH ont pour seul et unique but d'assurer la recevabilité des subventions, notifier et payer les subventions aux propriétaires. La base juridique de collecte des données s'appuie sur la base légale dans le cadre de l'accomplissement d'une mission d'intérêt public. Les documents collectés par la Communauté de communes du Clunisois seront conservés pendant la durée de l'instruction du dossier par le service Habitat.

Article 7 : Durée du dispositif et modification du règlement

Le présent règlement s'applique jusqu'au terme de la convention d'OPAH, prévu le 15 octobre 2026.

Il pourra être modifié :

Afin de prendre en compte des nouvelles directives de l'ANAH,

Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif,

Afin d'ajouter les éventuelles thématiques traitées par le biais d'un avenant à ladite convention OPAH.

Ces modifications ne pourront avoir d'effet rétroactif par rapport à la demande d'arrivée des aides.

Seul le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Clunisois peut modifier le présent règlement d'intervention.

A CLUNY, le

Pour la Communauté de communes du Clunisois,

Le Président, Jean-Luc Delpeuch,

GESTION DES DECHETS

RAPPORT N°17 -Modification du règlement intérieur de la RSI (Redevance Spéciale Incitative)

Rapporteur : Thierry DEMAIZIERE

Avis favorable de la commission Gestion des déchets du 09 décembre 2024

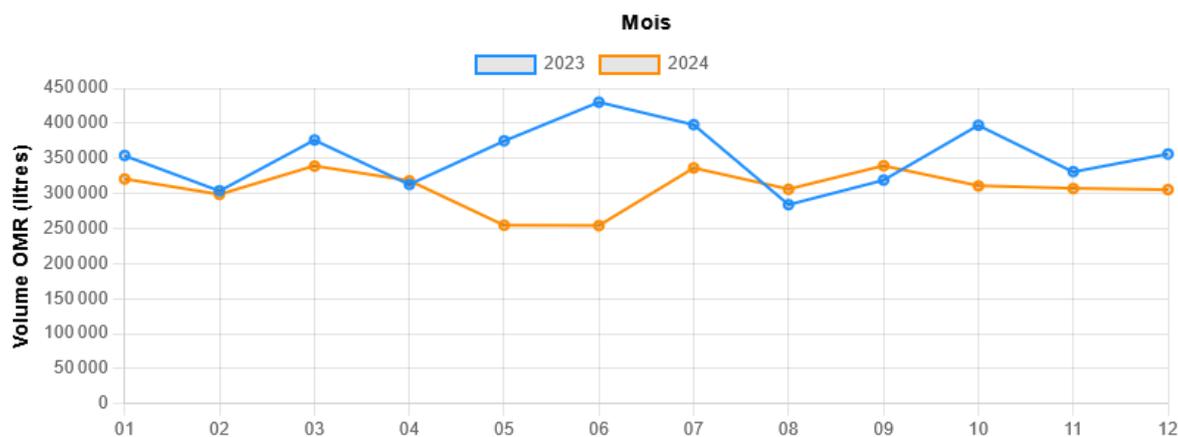
Annexe n°4 : règlement intérieur RSI

La Redevance Spéciale Incitative (RSI), a été instaurée sur le territoire Clunisois en 2019, pour favoriser la réduction des volumes de déchets des plus gros producteurs du territoire. Divers établissements (entreprises, hôpitaux, administrations, etc.) sont ainsi progressivement devenus éligibles à cette redevance et disposent désormais d'un suivi précis de leur production de déchets pour pouvoir la maîtriser. Cette redevance a également été instaurée dans le but de maîtriser l'évolution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) dont le taux a été diminué et reste inchangé depuis 2020 à 10,60%.

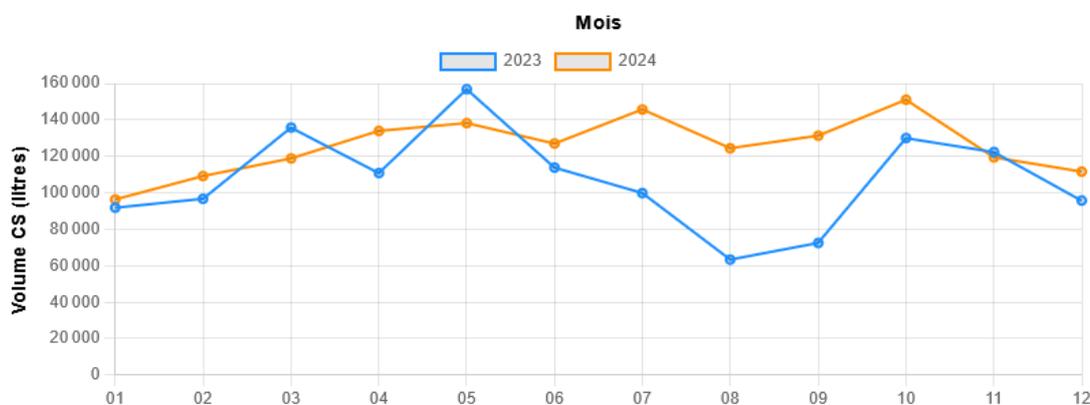
En 2024, 78 établissements sont éligibles à la RSI pour une recette estimée à 334 331,56€ (déduction de TEOM incluse). Comparativement à l'année 2023 on observe :

- Une hausse du nombre d'établissements assujettis : + 6
- Une baisse du volume global collecté : - 331 320 L

Par ailleurs, on observe également un changement de pratiques des établissements, puisque **le nombre de bacs levés sur l'année 2024 est en diminution pour les ordures ménagères (OMR) et en augmentation pour les collectes sélectives (CS - recyclables).**



Moins de bacs OMR ont été collectés en 2024 (courbe orange) qu'en 2023 (courbe bleue)



Plus de bacs CS ont été collectés en 2024 qu'en 2023

Ces tendances convergent donc avec les objectifs de la RSI en permettant à la fois de diminuer le nombre de déchets produits et d'améliorer les pratiques de tri. Pour poursuivre cette dynamique, les élus de la commission « gestion des déchets » ont fait les propositions suivantes :

- **Modifier le seuil d'éligibilité, en intégrant les déchets recyclables dans le calcul des 400L collectés par semaine.** Ainsi deviendra éligible tout établissement produisant en moyenne sur une année 400L de déchets par semaine, quel que soit le type de bac collecté. Ce nouveau seuil permettra un élargissement du nombre d'établissements assujettis et donc un meilleur suivi des déchets produits sur le territoire.
- **Ne pas facturer les nouveaux établissements assujettis la première année,** afin de les sensibiliser et de leur permettre d'anticiper ce nouveau coût dans leur exercice comptable suivant. **En 2024, cette mesure concerne 10 petits établissements pour une recette non perçue de 21 189.64€.**

Ces propositions, si elles sont acceptées, induisent une modification du règlement (voir ci-joint).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et L.5211-1,
Vu la délibération n°150-2018 du 17/12/2018 portant mise en place de la Redevance Spéciale Incitative,
Vu la délibération n°151-2018 du 17/12/2018 fixant les tarifs de la RSI pour l'année 2019,
Vu la délibération n°047-2019 du 08/04/2019 approuvant le règlement intérieur de la RSI,
Vu la délibération n°097-2019 du 30/09/2019 portant signature de la convention de financement entre la CCC et le SIRTOM de la Vallée de La Grosne,
Vu la délibération n°123-2019 du 02/12/2019 portant mise à jour du calendrier de la RSI,
Vu la délibération n° 106-2020 du 19/10/2020 portant report de la mise en œuvre de la RSI pour les producteurs intermédiaires,
Vu la délibération n°117-2021 du 13/12/2021 portant modification du règlement intérieur de la RSI
Vu la délibération n°081-2023 du 05/06/2023 portant modification du règlement intérieur de la RSI

Considérant, le projet de règlement intérieur présenté en séance,

Le rapporteur entendu,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **modifier le règlement de la Redevance Spéciale Incitative, en intégrant les déchets recyclables dans le calcul du seuil d'éligibilité et en permettant l'exonération de la première facture pour les nouveaux établissements assujettis.**

Le Président



Le secrétaire de séance



Approuvé à l'unanimité au conseil communautaire du 24 mars 2025.